29e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 12 — 21 MARS 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXXVI. — Après la Séparation

« Lorsque deux partis se heurtent, si l'on voit tomber d'un côté des victimes précieuses, on peut gager que ce parti finira par l'emporter, malgré toutes les apparences contraires. »
(Jos. de Maistre).

III. — LES REMÈDES A LA CRISE

La médecine connaît des maladies incurables. Dans l'ordre moral surnaturel il n'y en a pas. Quelque désespérée que paraisse la cause d'un peuple profondément atteint, comme le nôtre, du triple mal religieux, politique et économique, la chance du salut lui reste dans un retour toujours possible au bon usage du libre arbitre et de la grâce.

Pas plus pour les sociétés que pour les individus, et pour les mêmes raisons, il n'est permis à personne ici-bas de prophétiser, à aucune heure critique de leur histoire, leur résurrection ou leur ruine définitive. En pareil sujet la sagesse commande une attitude de réserve également éloignée des folles quiétudes de l'optimisme à outrance et des angoisses d'un pessimisme désespérant.

Qui connaît les mystères du cœur humain ? Qui en a jamais sondé les puissances de soudaine expansion qui peuvent longtemps y sommeiller, envers et contre toutes les prévisions de la perspicacité humaine ? Qui connaît les desseins de Dieu ? Qui sait où et comment il mène les peuples aux fins de sa toute juste et toute bonne Providence ?

M'accusera qui voudra de parti pris obstiné pour les opinions moyennes, les conclusions de juste milieu. Jamais, en tout cas, on n'aura eu moins beau jeu à me le reprocher, et je suis bien sûr, cette fois, qu'aucune argumentation sérieuse n'est capable de mettre en péril la solidité de ma thèse.

La France est-elle, comme tant d'autres nations déjà dans l'histoire des siècles passés, condamnée à disparaître, dans un avenir peu éloigné, de la liste des peuples vivants ? Oui, disent les uns, avec une sombre mélancolie. Non, répliquent ardemment les autres. Pour moi, je ne dis ni oui ni non, parce que, au fond, je n'en sais rien du tout, pas plus d'ailleurs que ceux qui se prononcent avec une si déraisonnable assurance pour ou contre la peine de mort.

Ce que je sais bien, par exemple, c'est que notre société souffre beaucoup et que sa maladie est grave. Je sais aussi que son mal est d'ordre moral surnaturel, donc curable. Je sais enfin, hélas ! comme tout le monde, que son aveuglement est grand dans l'inconscience coupable où elle est de son état, et que le peu d'attention qu'elle apporte à l'amélioration de sa santé donne trop à présumer, humainement parlant, que, si elle doit guérir, ce ne sera pas de sitôt. Voilà tout ce que je sais, rien de plus. Je m'en tiens là, faute d'en pouvoir dire davantage, quant à la question de fait.

En droit, je ne vois pas du tout, mais du tout, pourquoi la voie d'une libre conversion, réservée toujours au pécheur jusqu'à sa mort, ne resterait pas ouverte encore à notre malheureux pays. Il est vrai que ses apostasies, son apostasie officielle et publique surtout, aggravent son cas et rendent plus difficile l'œuvre espérée de divine miséricorde. Difficile, l'œuvre de pardon du côté de Dieu ? Qui oserait soutenir cela ? C'est assez — et c'est tout — qu'elle soit difficile du côté des hommes.

Et que veut dire au juste ce mot « difficile » ? Sa signification est, en tout genre et d'idées et de choses, ce qu'il y a de plus relatif au monde, surtout quand on voit bien l'obstacle alors qu'on manque d'éléments sûrs d'appréciation pour mesurer la puissance de la force à laquelle momentanément il fait échec et qui peut, donc, en des circonstances de nous inconnues, tantôt s'y heurter sans succès et tantôt en triompher.

Mais n'oublions pas que nous sommes en plein domaine à la fois moral et surnaturel, ce qui augmente encore la vague imprécision des « diffi-

cultés » où d'aucuns voudraient voir des motifs de désespérer.

Ce n'est pas vrai, — admettons cependant à titre de pure hypothèse, que la France ait perdu la foi. Où est la raison dogmatique à priori qui oblige à conclure qu'elle ne pourra désormais plus la retrouver ? Une âme païenne, vierge d'infidélité et surtout d'apostasie, serait, il est vrai, un terrain mieux préparé aux divines pénétrations surnaturelles de la grâce. Et après ? Que fait-on du spectacle, offert dans l'histoire courante de l'Eglise, d'hérétiques et d'apostats convertis ?

Les nations, dit-on, naissent, grandissent, vieillissent et meurent, tout comme les individus. Les races latines ont donné toute la mesure de leur vitalité. Elles s'usent visiblement. Le peu d'idéal et de morale énergie qui leur reste va s'abîmant tous les jours davantage dans un égoïsme de bien-être matériel, dans une générale corruption de mœurs et d'idées qui présentent tous les symptômes de la finale décrépitude. Que voulez-vous greffer sur un arbre à bout de sève ?

Je réponds à ceci que l'égoïsme et la corruption sont de tous les temps, de tous les lieux, comme le très universel péché originel qui en constitue radicalement le principe dans la nature viciée de tout homme venant en ce monde. Pourquoi le remède évangélique, efficace hier, ne le serait-il plus demain chez nous ?

Il faut se méfier des généralisations systématiques en matière d'histoire. Un peuple, après tout, n'est qu'une somme d'individus. La société, dans sa synthèse, vaut tout juste, ni plus ni moins, ce que valent les membres qui la composent. Il n'y a point de loi sociale, extérieure, ou supérieure aux citoyens, qui leur impose une nécessité de vie ou de mort indépendamment de leurs œuvres individuelles, des expansions spontanées de leur libre arbitre, et qui en ferait comme des victimes sacrifiées par avance à je ne sais quelle fin dernière sociale différente de la leur.

L'histoire nous montre, assurément, des peuples qui ont eu leur jeunesse, leur âge mûr, et ont vu finalement leur gloire sombrer dans la ruine qui les a biffés de la carte du monde civilisé. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que ces peuples-là ont commis, au préjudice de leur conservation, des fautes que d'autres sans doute peuvent commettre aussi, mais qu'aucun raisonnement à priori ne permet d'attribuer à je ne sais quelle loi fatale transcendante dont toutes les nations devraient être un jour ou l'autre identiquement frappées ?

Du reste, c'est à l'histoire païenne qu'on emprunte ces leçons inquiétantes. Raison encore de les trouver moins menaçantes pour nous qui avons, pour résister aux corruptions de la nature, la toute-puissante efficacité des armes que met à notre disposition l'économie surnaturelle de la Rédemption et de la grâce.

Que si enfin l'on me renvoie au *Discours sur l'histoire universelle*, je n'aurai garde d'entrer en contradiction avec la grande dogmatique de Bossuet. Assurément, Dieu mène les peuples, et, souverain régulateur de toutes choses, intervient de façon, pour nous aussi mystérieuse qu'efficace, dans la genèse, la gloire et la chute des empires. Tout cela pourtant n'est que synthèse résultant simplement du jeu individuel des libres arbitres humains, et je ne sache pas que Bossuet ait donné à entendre que la Providence prépare le triomphe de ses desseins en faisant jamais en quoi que ce soit violence à nos personnelles libertés.

Je pourrais contester la justesse du point de vue théologique auquel Bossuet s'est placé pour juger d'un coup d'œil tout le panorama de l'histoire passée. J'aime mieux tout simplement projeter sur le *Discours* fameux la lumière du non moins fameux *Traité du libre arbitre* et conclure, en parfaite communauté de pensée finale avec l'auteur des deux chefs-d'œuvre, que si Dieu mène l'homme, celui-ci est et reste libre cependant; que si, à un bout de la chaîne, nous apercevons l'efficacité du gouvernement divin, nous voyons aussi, non moins clairement, à l'autre bout, la parfaite indépendance de notre libre arbitre, et qu'il nous faut tenir pour certaines ces deux vérités de toute évidence, malgré la mystérieuse obscurité qui nous empêche de voir comment, au milieu, entre les deux extrêmes, elles se soudent et s'harmonisent entre elles. Rien de plus périlleux que les inductions « nécessaires » du passé au futur en matière contingente, comme l'est au premier chef l'œuvre de la liberté et de la grâce dans les choses de la morale.

Et à supposer que la décrépitude nous menace et que nous devions, nous aussi, français, sacrifier à la prétendue loi sociologique de la courbe évolutive, ascendante et descendante, suivant laquelle se déroule la vie des peuples, qu'est-ce qu'un prêtre pourrait tirer de là pour justifier l'inertie de son zèle ? Ce n'est pas la France, c'est des âmes, celle-ci et celle-là, nos voisines, qu'il s'agit de sauver. Trêve aux abstractions et aux synthèses idéales. L'axiome est bien vieux, de tous les temps, bon en tous pays : « Fais ce que dois, advienne que pourra. » Nous avons affaire à des êtres vivants, susceptibles de bénéficier de nos influences apostoliques. Qu'importe l'effet produit dans l'ensemble, répercuté sur l'organisme social, par les efforts que nous aurons dépensés dans la sphère plus ou moins étroite de notre action ?

Les vues panoramiques sont considérations de philosophes et d'artistes, après coup, loin du tableau, et combien sujettes à illusions ! Ce n'est pas là notre affaire. Il faut peupler le paradis. Des âmes nous attendent qui par nous se sauveront, sans nous seront damnées. Allons-y ! C'est tout ce que Dieu nous demande, en nous priant de lui laisser le soin de s'arranger du reste.

Quelle raison, alors, peut subsister encore, de découragement ou même seulement d'hésitation devant les perspectives d'un lendemain qui ne nous paraît inquiétant que parce qu'il est obscur, comme tous les lendemains, plus ou moins, et où

nous trouverions plus de motifs d'espérer que de craindre, si seulement, au lieu des présomptions courtes de l'histoire et de notre infirme raison, nous voulions y projeter les lumières de la foi !

Ceci dit, abordons l'examen du dernier problème qui nous reste à résoudre. Nous connaissons assez les origines et la vraie nature du mal de la crise religieuse actuelle. Il s'agit maintenant d'en préciser les bons remèdes.

Hélas ! bien-aimé lecteur, je n'en connais qu'un, un seul — et je crains bien que cela ne vous paraisse peu, — mais qui est aussi efficace que rigoureusement indispensable, et de tous points excellent.

Le sel manque à la terre; voilà pourquoi elle s'affadit et souffre de déliquescence morale. Or, il est écrit par le Maître, par Dieu lui-même : *Vos estis sal terræ.*

Tout s'embrouille dans l'obscur bouleversement d'idées où le monde se débat; l'homme égaré du xx^e^ siècle cherche sa voie sans pouvoir la trouver faute de lumière. Il est écrit encore : *Vos estis lux mundi.*

Ce n'est point la fièvre de bâtir qui nous manque, et nous bâtissons en effet sans relâche. D'où vient que ces orgueilleuses combinaisons architecturales du génie humain, cette variété de constructions intellectuelles, ces systèmes sans cesse renouvelés, ces théories, ces philosophies, ces morales, ces édifices indéfiniment accumulés comme preuves de l'inépuisable fécondité de la pensée libre, s'écroulent sans cesse les uns sur les autres, et que l'on ne peut plus maintenant reconstruire l'abri provisoire du lendemain que sur les ruines de la veille? Le vent qui passe renverse tout cela comme château de cartes. Pourquoi ces constructions sont-elles si peu résistantes, si mal protégées ? Il est écrit : *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.*

Inutile de chercher plus loin ou ailleurs. On perd son temps. Tout est là. Qui en peut un seul instant douter quand Dieu lui-même l'affirme et le confirme tous les jours dans l'expérience vivante des faits ? Ces trois textes au fond n'en sont qu'un et résument tout l'art de convertir les âmes dans une seule idée dont les livres inspirés sont d'un bout à l'autre remplis, qui plane, resplendissante, sur toute l'œuvre évangélique de la Rédemption surnaturelle : la *sainteté de l'apôtre.*

L'heure est venue, dit-on, de changer simplement de méthode, après quoi tout sera remis à point. Et là-dessus chacun d'apporter son petit système à lui, d'après la couleur de son esprit, la spécification de ses tendances et les opportunités du milieu où il vit. Nous sommes depuis vingt ans inondés de projets, variés à l'infini, de méthodes nouvelles d'apostolat. Comptez, par exemple, les nouveautés bigarrées dont pullule notre récente littérature apologétique, catéchétique, historique, oratoire. La société ambiante marche — on ne nous dit pas, par exemple, si c'est en avant ou à reculons, — mais enfin elle marche, c'est certain. Donc il faut la suivre, la rattraper et alors accélérer notre vieux mouvement tranquille d'autrefois. A tout prix, il faut du nouveau. Avec du nouveau l'Eglise de France est sauvée...

D'accord ! Faisons du neuf puisqu'il y a certainement quelque chose de modifié dans l'état présent des choses. Toute vie est du nouveau; or l'Eglise est vivante; donc. Le tout est de viser juste la pièce défectueuse qu'il faut améliorer ou remplacer dans son organisme.

Chers amis, n'en doutez pas, c'est la pièce maîtresse, le ressort de la *sainteté* dans la vie sacerdotale. Je ne méconnais point du tout l'utilité des détails de méthode, des mille nouveautés d'œuvres qu'on nous suggère. Mais je demande au nom du Christ qui l'entend ainsi, qu'on laisse tout cela à sa place, au second rang, plus bas encore bien souvent, et qu'on mette, un peu plus qu'on ne fait, au premier rang d'excellence, en matière d'œuvres pastorales pour la défense et la propagation de la foi catholique, la sainteté de ses ministres.

Voilà, penserez-vous, qui n'est pas bien nouveau. Théoriquement, non ! Mais, en fait ?... *Durus est hic sermo !* Qu'y puis-je et qu'y pouvez-vous ? C'est de l'histoire et c'est de l'évidence. La sainteté est une fleur que l'Eglise cueillait jadis à pleines mains sur le sol de France. Avouez que ce serait du nouveau, si de la divine semence, à fécondité toujours identique, se remettaient à éclore les héroïsmes d'antan, et je ne dis pas seulement les héroïsmes à canoniser, mais tous les héroïsmes, cachés, modestes ou retentissants, qui ont été pendant des siècles le sel, la lumière et la sauvegarde de la patrie.

— Très bien ! Mais c'est pour cela précisément que nous cherchons des méthodes nouvelles.

— Non ! ce n'est pas pour cela. Votre idéal n'est ni la vie *sainte* du prêtre, ni la vie *sainte* de l'âme fidèle. De bonne foi, convenez-en. Le but de tous ces efforts, de tous ces projets de réformes (y compris la réforme du *Credo* pour quelques-uns) dont on nous accable, c'est l'adaptation, tant pis ! je lâche le mot, l'humanisation de la religion catholique, l'art enfin d'atténuer chez elle les couleurs vives qui incommodent le regard de ses ennemis, de réduire au minimum, et au-dessous, ses exigences désagréables pour la nature, de la rapetisser à des dimensions qui n'humilient plus autant l'orgueil de la chair et l'orgueil de l'esprit.

Je vois bien, par exemple, ce qu'on cherche à donner de clinquant scientifique et littéraire à l'esprit de nos curés de campagne. Je ne vois pas qu'on parle jamais des bons moyens à trouver pour infuser au clergé une plus forte dose de piété et de vie pénitente. La science a-t-elle jamais converti personne ? L'orgueil qu'elle met au cœur de l'homme n'est-il point, au contraire, pour beaucoup dans sa perversion ?

Aucun de mes lecteurs ne m'accusera, je l'es-

père bien, de parti pris contre les utiles réformes à introduire chez nous afin d'assurer, par exemple, à nos chers jeunes abbés une plus complète et plus moderne formation de l'esprit. Tous ceux qui suivent le Vieux Moraliste ne le soupçonneront pas de méconnaître ce qu'il y a de précieux, pour une heure et des circonstances données, dans la bonne éducation intellectuelle qui prépare la foi, l'entretient, la justifie et aux heures critiques la défend contre les ébranlements du doute.

Mais qu'est-ce enfin que tout cela, dans la masse croyante, pour la forte *pratique* de la vie chrétienne ? Outre que la foi n'est pas tout, nous oublions trop que la foi elle-même n'emprunte pas aux sources de la science humaine l'aliment de ses énergies surnaturelles : *Justus ex fide vivit; fides ex auditu; auditus autem per verbum Christi.* Et le *verbum Christi,* c'est l'évangélique charité, le renoncement, la mortification, la pénitence, le sacrifice. En fait de science saint Paul se flattait de n'en avoir pas d'autre à montrer au peuple que celle du crucifix : *Non me judicavi scire aliquid inter vos nisi Jesum et hunc crucifixum.*

Que la *sainteté* pratique et profonde du prêtre soit, non seulement la condition essentielle de la conservation de la foi dans toute société et en toutes circonstances quelconques, mais aussi, et très spécialement, le remède, efficace entre tous, l'unique même, qu'appelle le mal de la crise religieuse actuelle en France, c'est ce qu'il faut par d'autres raisons encore démontrer avec quelque détail.

Vous rappelez-vous, cher lecteur, la distinction que nous avions établie entre les trois sortes d'influences dont peut dépendre la vitalité d'une religion : influence *externe publique* des pouvoirs officiels, influence *externe individuelle* des relations privées, influence *interne* de la grâce ? De cette dernière nous n'avons guère à parler. Dieu s'en charge. Il s'est réservé le domaine tout intime où s'accomplit, à l'abri de tout regard humain, le mystère de ses surnaturelles coopérations à l'œuvre du libre arbitre au plus profond de la conscience. Mais, ne l'oublions pas, toute gratuite qu'elle est en soi, et à l'occasion absolument extraordinaire, quasi-miraculeuse, sans proportions précises enfin avec les efforts ou exigences de la nature, cette divine influence directe de la grâce, dans l'économie présente de la Rédemption, emprunte une efficacité dont nous ne saurions fixer la mesure, aux concours humains d'ordre naturel, à ce que nous avons appelé, comme des sortes de travaux d'approche, les préparations et sauvegardes sensibles de la vie surnaturelle dans les âmes. Voilà pourquoi il faut tant compter avec les influences externes pour tout ce qui touche à la vie religieuse des individus et des sociétés.

Or, des deux influences *externes* que nous rappelions tout à l'heure, la première, l'influence des institutions publiques va désormais nous faire défaut. Elle disparaît avec le Concordat. Il n'y a peut-être pas lieu de s'en affliger beaucoup, en fait, la soi-disant protection concordataire du culte catholique en France étant devenue depuis un certain temps une véritable persécution. Peu importe la question de date ! Un fait est certain : la religion n'a plus à compter chez nous sur l'appui officiel de l'Etat. Elle n'a même pas vraisemblablement à espérer d'ici longtemps, de la part des pouvoirs publics, la sympathie largement libérale et généreuse, à la mode américaine par exemple, qui serait encore, quoique à titre moins efficace, un très précieux appui moral pour le culte catholique en France.

Nous voici donc réduits à ne plus tabler, pour l'avenir, que sur les influences *externes personnelles* d'ordre *privé*. Elles sont suffisantes, immenses, inépuisables ; point de doute là-dessus. C'est même notre incomparable gloire et notre propre privilège, à nous catholiques, de pouvoir vivre, et admirablement vivre, sans l'Etat, contre l'Etat, voire même d'atteindre plus profondément le cœur humain dans la mesure où nous sommes plus violemment persécutés. Aucune autre religion ne présente historiquement, aucune religion fausse ne peut à priori offrir au monde le spectacle d'une aussi divine caractéristique.

Oui, tout cela est vrai, absolument vrai. Mais remarquez, je vous prie, la très particulière importance du nouveau facteur qui entre en scène ici : la *sainteté individuelle*. Ce facteur n'est pas nouveau, c'est clair, puisque de tout temps et sous tous les régimes politiques la religion a dû vivre toujours plus ou moins de la vertu de ses prêtres et de ses fidèles. Je le dis « nouveau » parce qu'il devient *unique*, et encore n'est-ce là qu'une nouveauté toute relative, par opposition à notre ancien régime de protection gouvernementale. En réalité, le prosélytisme catholique réduit à l'influence individuelle de la sainteté de ses prêtres et de ses fidèles a été le régime initial de l'Eglise à son origine, comme aussi bien il est par essence et reste toujours son régime normal, à défaut d'autre, surtout dans les temps de persécution.

Voilà, très aimés confrères, ce qu'il nous faut bien comprendre, le très profond et prédominant principe de philosophie religieuse qui doit désormais éclairer et diriger toute notre conduite pastorale, inspirer toutes nos futures méthodes d'apostolat.

Ç'a été, avouons-le, notre tort grave de trop l'oublier, au temps où nous escomptions le bénéfice des influences d'Etat pour conserver la vitesse acquise des pratiques cultuelles, sans nous préoccuper assez de la part personnelle-individuelle d'influence à laquelle l'Eglise nous recommande avec tant d'instance de ne jamais renoncer, en tout état de cause, quelque utile collaboration que nous puissions attendre occasionnellement des circonstances, même les plus favorables.

Nous nous étonnons de n'être plus populaires ? Mais, je vous prie, l'étions-nous donc hier ? Oui,

de cette popularité d'emprunt, forcée, toute de surface et de commande, que nous valait encore aux yeux du peuple la situation officielle puissante que nous empruntions à l'armature politique du Concordat. Mais, pour être imposés au peuple, lui étions-nous alors sympathiques? Et est-ce là de la popularité de bon aloi, de la popularité même, tout simplement? Non assurément! Nous le voyons bien aujourd'hui, après l'effondrement de l'armature, qui ne nous laisse plus que ce que nous avions de popularité personnelle très insuffisante, c'est-à-dire, au fond et dans l'ensemble, une véritable absence de popularité, pour ne pas dire, en beaucoup de vilains milieux, l'hostilité d'une impopularité positive.

La popularité, quand elle n'est pas l'effet d'une simple réclame, estampillée par une autorité suffisamment puissante d'ordre public, n'est, en fin de compte, que l'estime populaire commandée par des considérations purement personnelles. Tel, par exemple, en temps d'élection, le cas du candidat d'opposition, connu et aimé de tous quand même, en raison de sa bonté, de sa générosité, de son dévouement, de ses mérites individuels, en face du candidat blocard qui doit, lui, sa popularité factice et momentanée à la puissance de réclame qu'il tient de l'appui plus ou moins officiel des pouvoirs publics.

Il nous faut donc reconquérir la popularité personnelle, l'influence personnelle immédiate qui reste désormais le seul moyen efficace d'assurer le succès de notre ministère pastoral. Et voici donc, tout de suite les deux conditions, j'allais dire les deux principes fondamentaux, auxquels va se trouver avant tout et essentiellement subordonnée notre œuvre apostolique de demain : 1° *sainteté personnelle du prêtre*, 2° *contact personnel du prêtre avec le peuple*.

L'influence individuelle en effet comporte bien, comme termes nécessaires de la mutuelle relation de cause à effet, d'un côté la puissance morale de la cause, et, de l'autre, son application pratique à la « matière, » au sujet susceptible de recevoir son empreinte.

De la sainteté personnelle du prêtre, j'ai parlé déjà. Rien de certain à priori, d'après les enseignements évangéliques, rien de mieux démontré à posteriori par l'histoire, et pour les besoins de la crise actuelle surtout, que la rigoureuse nécessité de cette première condition.

Mais, si elle est indispensablement requise, elle ne suffit pas.

A quoi sert la plus parfaite des « causes, » la plus richement douée de toutes les énergies souhaitables, si elle n'agit pas, ou si elle agit mal? C'est n'agir point, pour le plus saint prêtre du monde, que de rester chez lui, emmuré dans les étroites limites de sa seule personnalité. C'est agir mal pour lui encore, que de viser à côté du but, de jeter ses forces dans le vide, de prendre pour matière de son action apostolique un terrain, des sujets, des œuvres, fatalement destinés à ne donner qu'un rendement inférieur à la somme de travail dépensé.

Nous les avons connues et déplorées, au temps du Concordat, ces œuvres à rendement insuffisant, où d'excellents prêtres épuisaient une force vive considérable au service d'une classe, d'un clan, d'un groupement privilégié, d'une cause étroite ou d'une fin secondaire, sans bénéfice aucun pour la masse du peuple, abandonnée à son mortel isolement. Il faudra changer cela et faire désormais de la religion pour tous, reprendre avec toutes les âmes, du haut en bas de l'échelle sociale, le contact perdu.

Irai-je plus loin, et dirai-je loyalement toute ma pensée? Pourquoi pas, après tout, si de ma franchise, apostolique aussi à sa manière, je veux l'espérer, l'œuvre du Bon Dieu peut tirer quelque profit? Mon charitable lecteur pensera sans doute, au fond, tout comme moi et, sans trop de peine, refusera de me blâmer.

Savez vous, cher confrère, qu'avec nos 900 fr. bien garantis à l'avance, avec nos nominations et notre maintien dans les paroisses par autorité ecclésiastique totalement indépendante des influences du sentiment populaire, avec nos églises, nos presbytères, nos fabriques, nos petits biens temporels, nos casuels tarifés, possédés en toute tranquillité envers et contre toute intervention restrictive de la part de nos ouailles, nous avions une petite situation aristocratique, très conforme il est vrai au principe canonique de notre indépendance, mais, par ailleurs, terriblement périlleuse pour notre popularité, mieux que cela, périlleuse aussi, au for de notre propre conscience, pour l'accomplissement sincèrement évangélique de notre ministère?

On voyait, sans doute, de bons curés, bien convaincus de l'insuffisance des appuis et garanties d'ordre officiel, s'appliquer à conquérir une à une les sympathies individuelles de tous leurs paroissiens sans exception. Mais, on en a vu aussi, n'est-ce pas? qui se sont montrés moins soucieux de cette saine popularité paroissiale universelle qu'ils regrettent aujourd'hui.

On en a vu qui paraissaient trouver fièrement que le peuple ayant le devoir de venir à l'église, c'était son affaire après tout d'y venir ou de n'y venir point, que c'était bien assez, pour le curé, d'attendre au presbytère ou au confessionnal ceux qui éprouveraient le besoin de l'y voir, sans qu'il fût obligé de courir après eux.

On en a vu de très goûtés dans les bons milieux distingués, blasonnés et rentés, de la paroisse, très admirés de ces demoiselles du catéchisme de persévérance, estimés des fonctionnaires du bourg, réputés même généralement aimables et sérieux, et cependant parfaitement inconnus des trois quarts de la plèbe miséreuse de l'atelier, de l'usine ou du fond de la campagne.

Vous en avez rencontré, tout comme moi, de parfaitement impopulaires, à tout instant impliqués dans de petits conflits communaux aga-

çants et qui étaient toujours maintenus quand même à leur poste malgré les manifestations non équivoques d'une antipathie générale. Interrogés, ils vous répondaient : « Qu'est-ce que tout cela me fait ? Je resterai ici, malgré eux, tant que je voudrai. J'ai le château et l'évêque pour moi. »

Fini, tout cela, et Dieu merci ! Il faut profondément regretter ce qu'il y aura peut-être, en fait, d'atteinte portée à l'indépendance du gouvernement ecclésiastique dans le nouveau régime à tendances plus démocratiques où nous allons entrer. Je ne voudrais à aucun prix me laisser accuser d'incorrection canonique sur ce point-là, et, tout le premier, je m'afflige de penser qu'aux abus passés succéderont peut être des abus futurs tout aussi condamnables. Il serait, en particulier, désolant que, pour raison financière, une préoccupation dominante de popularité mît les évêques et les curés dans la cruelle nécessité d'avoir, en cas de conflit, à concilier certaines sottes exigences populaires avec les droits supérieurs de leur liberté et de leur dignité.

Mais, cette réserve faite, j'avoue candidement être de ceux qui ne s'alarment point de voir qu'on tiendra désormais, en tout cela, un peu plus compte du sentiment populaire, soit pour conquérir ses sympathies, soit pour déférer à ses raisonnables désirs. Il ne me déplaît pas de voir le curé de demain « soigner » un peu plus sa popularité, qu'il n'aurait été tenté de le faire hier, sous le régime du Concordat. Je veux dire, cela va de soi, « soigner » sa popularité sainement, de façon évangélique, par tous bons moyens honnêtes et utiles, naturels et surnaturels, spirituels ou temporels, politiques ou économiques, comme enfin Jésus-Christ a soigné la sienne au cours du ministère « populaire » dont il nous a donné l'idéal exemple tout le premier.

J'entends bien l'objection. Il faudra, dit-on, flatter le peuple, pour en vivre. Voilà qui n'est pas digne et annonce de bien inquiétantes compromissions de conduite, sinon de conscience.

Je réponds : Et après ? Flatter le gouvernement pour en vivre, valait-il mieux ? Flatter le peuple, au moins, sert à quelque chose. Flatter les pouvoirs publics ne sert à rien, sinon à payer cher les entraves dont il écrase la liberté de ses obligés. Maussade, le peuple, capricieux, tumultueux, impressionnable et passionné, à caprices d'enfant, aveugle, brutal et révolutionnaire à l'occasion ? Oui. Tyran ? Non, jamais ! Et c'est une différence sensible entre les deux servitudes, si tant est qu'on soit obligé de subir l'une ou l'autre. Impersonnel, automatique et froid comme couperet de guillotine, l'Etat n'a pas de cœur. Le peuple en a trop. Des deux maux, je préfère celui-ci. S'humilier devant le gouvernement est toujours concession et capitulation à conséquences fâcheuses plus ou moins irréparables. S'humilier devant le peuple peut être encore un acte de vertu, qu'il comprend, lui, et dont il tient compte, l'accès de mauvaise humeur passé. Humiliation, en tout cas, objectivement anonyme, dont tout le monde profite ou souffre, sans que personne puisse, devant le prêtre, s'en réserver orgueilleusement l'attribution.

Ce n'est pas là une suffisante réponse, je l'avoue. Elle était à présenter néanmoins et paraîtra topique, pour certains cas au moins, à l'égard de ceux chez qui une vieille habitude de domestication concordataire rend inexcusable la peur qu'ils ont de changer de maître et de déchoir en devenant les serviteurs du peuple.

Mais enfin, il y a mieux à dire et à espérer que tout cela. J'ai parlé déjà d'une popularité de bon aloi, honnête, digne, évangélique de tout point. C'est de celle là qu'il s'agit, et qui donc se trouvera humilié des efforts que pourra lui coûter sa conquête ? Le peuple, tout le peuple, dans sa partie la plus basse, la plus miséreuse et socialement la plus délaissée n'est-il donc plus, comme aux temps du Christ et des Apôtres, l'objet principal, j'allais dire l'objet propre de notre ministère de charité pacifiante, soulageante et surnaturellement rédemptrice ? Comment l'exercerons-nous cette charité apostolique, puisqu'il est entendu que nous ne devons plus désormais compter que sur nous-mêmes, comment l'exercerons-nous si nous ne prenons pas personnellement contact avec toutes les brebis du troupeau dont nous avons la charge spirituelle devant Dieu ?

Elles ne viennent plus à nous ; il faut aller à elles, voilà tout. Nous avions pris l'habitude de les attendre ; il nous faut prendre l'habitude, infiniment plus évangélique et sacerdotale, d'aller les chercher. Elles ne nous connaissent plus, ou nous connaissent mal ; il faut donc nous montrer à elles. Elles n'ont plus la foi ; il faut la leur redonner. Notre autorité morale n'a plus de sens pour elles ; à nous de les amener, par la familiarité patiente, par l'enseignement et la charité, à nous estimer, à nous aimer, à nous croire et à nous donner leur confiance qui se résoudra finalement en obéissance aux lois de Dieu et de l'Eglise.

— Pauvre Vieux Moraliste, es-tu assez vieux, assez théoricien, assez naïf ?! Que nous racontes-tu là, brave homme, et dans quelle région lunaire vis-tu donc ? Très joli, ton petit plan de campagne. Il y a beau temps que nous le connaissons. Va, tu n'as rien inventé ! Oui, très joli, idéal même ! Nos gens n'ont plus la foi, il faut la leur redonner ; ils ne viennent plus à nous, il faut aller à eux. Tout cela est superbe, sur le papier, dans le cadre d'une belle littérature poétique et transcendante. Mais, mon Dieu ! comme le moindre grain de pratique ferait bien mieux notre affaire ! Le *quomodo*, vénérable ancien, le *quomodo*, tout est là. Faut-il qu'on te l'apprenne ? Ou, si tu t'en doutes, si tu as quelque chose à dire là-dessus, parle-nous en donc une bonne fois, et explique-nous comment on donne la foi, à des gens qui ne l'ont plus, comment on peut se faire entendre des sourds, se faire voir des aveugles, comment un curé, antipathique aujourd'hui, peut demain conquérir la fameuse évangélique popularité de ton rêve !

— Comment ? Mais en faisant, cher confrère, ce qu'ont fait tous ceux qui l'ont ainsi conquise ou reconquise avant lui. Savez-vous si peu d'Evangile et d'histoire que vous ignoriez la méthode *pratique* employée, non pas seulement depuis vingt siècles dans l'Eglise catholique, mais depuis les origines de l'humanité sur la terre par tous les grands conquérants de la confiance et de l'amour du peuple, de la popularité au sens profond et honnête du mot ?

En vérité, vous m'étonnez ! Un théoricien, un phraseur dans le vide, moi, quand je vous dis : Nous avons eu tort de laisser de côté la méthode pastorale du Christ. Reprenons-la. A priori elle est divine ; elle nous est commandée ; elle a fait ses preuves. Revenons-y. Et vous trouvez que c'est là parler en l'air ? Hélas ! avouez-le, très cher, si cela vous semble peu pratique, la raison, au fond, n'en est-elle point parce que ce l'est peut-être trop pour vous ?

Je ne me lasse pas de le répéter, la méthode du Christ réclame deux conditions : le *contact avec la foule* et cette incomparable puissance de conversion qui consiste dans la prédication vivante de la *sainteté du prêtre*. On veut bien — et encore ! — se résoudre à admettre la première condition. Mais la seconde ? Avant d'accepter ou de prendre au sérieux vos reproches, je demande la permission d'attendre que vous ayez fait un sérieux examen de conscience sur ce point-là, et que vous m'en ayez loyalement communiqué les conclusions.

D'ici là, vous me permettrez bien de tenir pour infailliblement certaines les 7 propositions que voici, à savoir :

1° Que le prêtre ne doit ni ne peut chercher, pour la conversion du peuple à la foi et à la pratique de la religion catholique, aucune autre méthode que celle de Jésus-Christ, des Apôtres, des Saints, de l'Eglise ;

2° Que la méthode du Christ a été par lui *enseignée* et *imposée* à ses prêtres pour *tous les temps* et *tous les lieux* ;

3° Que cette méthode a aujourd'hui encore et gardera toujours immuablement sa *divine efficacité* à travers toutes les évolutions possibles des mœurs de l'humanité ;

4° Que si le succès de cette méthode relève en définitive de la grâce, plus forte que tous les concours humains dont elle peut à la rigueur se passer, le Christ a voulu cependant qu'il fût, en fait, et de façon normale, largement *subordonné* à la *sainteté de ses ministres*, ainsi que l'établissent, sans doute possible, les enseignements évangéliques constamment vérifiés par les confirmations expérimentales de l'histoire ;

5° Que si la foi est, en fine analyse psychologique et subjectivement, comme on dit, œuvre d'intelligence, qui peut en certains esprits cultivés réclamer le travail d'une préparation intellectuelle plus soignée, elle est aussi, et pour la masse, *une œuvre de volonté* ;

6° Que cette œuvre de conversion est plus accessible aux souveraines influences de la charité vivante, souffrante et mourante sur la croix rédemptrice, c'est-à-dire à *l'apologétique du cœur*, qu'aux subtiles argumentations mises en jeu par la science humaine dans l'apologétique de l'esprit, et donc, en pratique,

7° Que les Vincent de Paul et les Vianney seront, demain comme hier, toujours, de très *puissants* et très *populaires* convertisseurs d'hommes, alors que tout l'appareil des séductions, spirituelles et matérielles, de la nature restera éternellement un piédestal insuffisant pour élever l'âme d'un impie jusqu'à la foi, un levier à trop faible portée pour briser les résistances du cœur endurci dans l'orgueil du péché.

On m'excusera d'avoir touché avec quelque insistance une corde que je sais, parmi nous, délicate et sensible. Il le fallait. La situation est grave, extrêmement. Nous sommes à la veille de retomber dans un milieu païen, et, ce qui est plus désolant, paganisé après apostasie. On discute sur les bonnes méthodes scientifiques à employer pour réveiller la foi chez des gens dont la première et prédominante passion est la jouissance du bien-être matériel à son maximum d'égoïsme. C'est du temps perdu ! A ce mal il n'est qu'un remède, celui-là même que de tout temps ont employé en semblable occurrence les grands convertisseurs de peuples, c'est-à-dire le spectacle de la pénitence, amoureuse et humiliée, vivante dans la chair et les os du ministre de la bonne parole évangélique, le miracle de la charité qui se donne jusqu'à la douleur aimée, jusqu'à la mort joyeusement embrassée par amour d'autrui.

Loin de moi la pensée d'atteindre dans une critique, dont je serais sans doute victime tout le premier, notre bon clergé de France du XIXe siècle. J'ose me permettre seulement de penser que les circonstances présentes réclament de nous un degré de sainteté plus élevé, maintenant que les destinées religieuses de notre société en voie de décadence vont exclusivement dépendre des influences morales de notre action personnelle.

J'ose me permettre aussi de penser qu'une certaine école de nouveaux apologistes est en train de nous aiguiller sur une bien mauvaise route, en nous promettant monts et merveilles d'un clergé futur scientifiquement transformé, muni de toutes les bonnes armes de l'apologétique de l'esprit. Passe encore — et très bien même ! — s'ils visaient le clergé supra-intellectuel des hautes études, de nos universités, le clergé enseignant à la tête du magistère doctrinal ordinaire de l'Eglise. Mais je reste effrayé quand je vois qu'on parle tant de vernis de science humaine à donner au clergé apostolique, et que l'on paraît si peu compter sur la puissance morale de sa vie toujours plus pénitente et plus sainte, ce qui est pourtant le dernier mot pratique de la restauration morale et religieuse de notre infortunée patrie : *Instaurare omnia in Christo.*

Si je n'avais foi dans le sel de sagesse et la lumière surnaturelle des saints prêtres qui nous restent et vont demain, par l'exemple de leur vie d'*autres Christs*, réveiller la foi trop endormie parmi nous, je tremblerais pour le salut d'un peuple chrétien auquel on prêche qu'avec l'avènement de la science, du progrès et de la jouissance, le temps est venu de remplacer par des vertus actives, par l'expansion spontanée de toutes les énergies de la nature, les vertus soi-disant passives du temps passé, l'humilité, le renoncement, la chasteté, la mortification, l'obéissance, qui sont pourtant, en définitive, et resteront éternellement, non pas seulement la perfection, mais l'essence même et l'indispensable condition de vie du christianisme évangélique.

Au fait, l'américanisme est condamné ; Léon XIII lui a donné le coup mortel. A quoi bon y revenir et piétiner l'ennemi vaincu ? Disons, pour ne désobliger personne, — ce qui, d'ailleurs, sera à la fois charitable et vrai, — que si d'aucuns parmi nous se sont fâcheusement illusionnés sur la première des deux conditions fondamentales du ministère apostolique, *la sainteté personnelle du ministre*, d'autres ont certainement erré à propos de la seconde et très mal entendu la loi non moins évangélique du *contact populaire*. Les deux termes sont corrélatifs ; ils se complètent. Impossible de supprimer l'un ou de l'amoindrir sans porter préjudice à l'autre.

En certains milieux ecclésiastiques très modernes, très réformistes, c'est une préoccupation — comment dirai-je ? — exagérément « objective » et « naturaliste », qui domine ; on s'y montre plus soucieux des préparations de la *matière* populaire à l'action de la grâce que des surnaturelles puissances de la *cause* efficiente de conversion dont l'apôtre saint est, par le fait même de sa sainteté, personnellement investi. Pour ceux-là nous avons aujourd'hui suffisamment mis au point la vraie doctrine en ce qui concerne le remède évangélique primordial et nécessaire à apporter au mal de notre crise religieuse contemporaine, en précisant la part prépondérante qui revient, dans l'œuvre religieuse, au coefficient de la vie vertueuse exemplaire du prêtre.

Mais notre étude ne serait pas complète, ni nos conclusions finales assez nettement vraies et pratiques, si nous ne disions pas leur fait, avec la même ferme indépendance de langage, aux tenants du sentiment tout opposé, aux simplistes, aux « subjectifs », aux inertes routiniers qui biffent la première partie de l'axiome apostolique : *Aide-toi, le ciel t'aidera*, pour s'en tenir paresseusement à la seconde. A ceux-là, nous dédions le prochain article où il sera dit pourquoi et comment un prêtre *saint* est un prêtre apostoliquement nul s'il n'est pas en même temps un prêtre *à l'esprit populaire*.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je lis dans Tanquerey : « Regulariter neque baptizandi neque absolvendi sunt qui horum mysteriorum (Trinitatis et Incarnationis) ignorantia laborant etiam invincibili ; sed in casu extremæ necessitatis, si tempus ad instruendos catechumenos aut pœnitentes desit, baptizandi aut absolvendi sunt sub conditione quod sufficienter sunt dispositi ; et, si postea supervixerint, instruendi sunt, et iterum *baptizandi* aut absolvendi *conditionaliter*, nempe posito quod prima vice invalide baptizati aut absoluti fuerint. » (Tanquerey, *De Virtutibus*, n. 638).

Mon doute tombe sur cette nécessité de rebaptiser. Il me semble que, contrairement à ce que dit l'auteur cité, on n'est pas du tout obligé de rebaptiser sous condition celui que l'on doute avoir eu une connaissance suffisante des mystères de la sainte Trinité et de l'Incarnation, pourvu qu'il ait eu l'intention de recevoir le baptême, puisque le commun des théologiens enseignent que pour la validité du baptême la foi n'est pas requise et qu'il suffit de l'intention de le recevoir.

R. — Tous les théologiens admettent que, pour la validité des sacrements, la foi comme la probité ou la piété n'est nécessaire ni dans le ministre ni dans le sujet, à l'exception du sacrement de pénitence pour celui qui le reçoit, parce que là ce sont les actes intérieurs et extérieurs du pénitent qui en forment la matière. Telles furent toujours la croyance et la pratique de l'Eglise, qui n'a jamais voulu rebaptiser ou réordonner quelqu'un pour le manque de foi, de probité ou de piété.

Aussi l'on ne doit point baptiser non plus sous condition ceux de la foi ou des bonnes dispositions de qui l'on doute, parce qu'on ne doit, en général, administrer les sacrements sous condition, que quand il y a doute sur la matière qui doit servir au sacrement ou sur la capacité du sujet à le recevoir validement.

Mais pour les adultes ayant l'usage suffisant de la raison, il est nécessaire qu'ils aient au moins l'intention habituelle implicite de les recevoir, parce que, comme dit saint Augustin, Dieu qui nous a créés sans nous ne veut pas nous sauver sans nous. Cela est d'ailleurs conforme à la nature de l'homme et au respect que Dieu lui-même veut avoir pour sa liberté. En conséquence Dieu ne veut pas sanctifier un adulte sans qu'il y ait correspondance de sa part par le consentement de sa volonté. C'est pour cela que le Rituel romain recommande si fort d'interroger le catéchumène, « et nonnisi sciens et volens baptisari. »

Cependant l'expression actuelle du consentement volontaire n'est point exigée. On admet généralement comme très suffisante l'intention habituelle, c'est-à-dire celle qui a été vraiment formée et n'a point été rétractée depuis, parce qu'il s'agit d'un don ou d'un bienfait que Dieu veut nous faire, et que pour recevoir validement un don ou un bienfait, la libre acceptation bien

formée et non rétractée suffit ; or, assurément il y a libre acceptation dans l'intention habituelle dont nous parlons. — Il suffit même qu'elle soit implicite, pourvu qu'elle soit réelle. Nous appelons ici *intention habituelle implicite* celle qui est contenue dans l'intention bien vraie d'embrasser la religion chrétienne, de faire au moins tout ce qui est nécessaire pour sauver son âme, de vivre ou du moins de mourir comme meurent les bons chrétiens. Cette volonté ne renferme-t-elle pas en effet réellement l'intention véritable de recevoir au moins le baptême si on ne l'a pas encore reçu (puisque c'est de cela surtout qu'il s'agit ici), et même les sacrements que l'Eglise donne toujours à ses fidèles en danger de mort, c'est-à-dire la pénitence et l'extrême-onction ?

D'après ces principes, l'affirmation de Tanquerey peut paraître au moins inexacte. Cependant, pour nous, nous aimons mieux dire simplement qu'elle manque de précision, parce que l'auteur, sans doute par raison de brièveté, a voulu unir ensemble des choses qui devaient être parfaitement distinguées, à savoir le baptême et la pénitence, et l'instruction avec l'intention de recevoir le sacrement.

Quand il s'agit d'un adulte qu'on baptise *in extremis*, s'il n'y a de doute que sur la foi, on ne doit pas le baptiser sous condition, ni par conséquent le rebaptiser plus tard. Mais dans ce cas-là il y a presque toujours doute en même temps sur sa volonté réelle de recevoir le baptême, et par suite sur la capacité morale du sujet, et la validité du sacrement; c'est pourquoi on doit alors le baptiser sous condition : *Si sufficienter velis, aut assentiris*, ou : *Si sufficienter es dispositus ad valide recipiendum sacramentum*, et plus tard le rebaptiser, s'il vient à concevoir la volonté réelle de recevoir ce sacrement, de sorte que la conclusion pratique est presque toujours celle qu'indique Tanquerey, avec seulement une nuance différente.

Q. — 1° Dans les nombreuses objections faites à l'*Ami* contre la validité des mariages païens, je ne vois pas formulée celle de l'instabilité. — Nous avons ici deux formes de mariage : ou bien le mari s'achète une petite fille, avec l'intention d'en faire un jour sa femme... à moins que pour payer quelque dette ou même réaliser un bénéfice, il ne la revende à un autre ; ou bien le mari « commence, » comme ils disent, à payer des « acomptes » aux parents de la femme qu'il convoite. — Il devient, par le fait, le débiteur perpétuel de son beau-père... à moins que pour la moindre cause, caprice du mari ou de la femme, trop d'avarice chez le beau-père ou de parcimonie chez le gendre, l'épouse ne laisse là le toit conjugal et ne rentre chez les siens.

Dans aucun cas donc, on ne peut dire que le mariage est stable, même dans l'intention des contractants.

Doit-on en conclure que tous les mariages de nos païens sont nuls ?

2° C'est ici une loi courante qu'à la mort du mari, sa femme revient à ses héritiers.

Cyprien, enfant chrétien, libre, a pris pour femme une enfant de la mission, Madeleine, jadis rachetée par les Pères. — Pour ce, et d'après les conditions établies — on ne pourrait en effet la lui donner gratuitement sans déprécier nos jeunes filles aux yeux des noirs et c'est de plus un moyen de dédommager la mission des frais d'entretien et d'éducation — il a travaillé 10 mois, sans gages, comme ouvrier des Pères. Il vient à mourir. Ses parents, païens, réclament sa femme, disant qu'il l'a réellement payée par son travail. Comme elle est chrétienne, on ne veut évidemment pas la leur donner.

Est-on tenu en justice à une compensation quelconque à ces parents du défunt ?

Et si Madeleine se remarie à un chrétien, ce second mari devra-t-il une indemnité aux parents du premier ?

3° *Quid* du cas d'un chrétien qui, vu l'absence de femmes chrétiennes dans la mission, a pris pour épouse une femme païenne ? — Le Père missionnaire averti le fait appeler, et, comme moindre mal, croit bien faire de le laisser cohabiter avec cette païenne, lui demandant seulement de la faire instruire et baptiser *quamprimum*.

a) Ce Père a-t-il le droit d'agir ainsi ?

b) Ce chrétien est-il réellement marié avec cette païenne ? (Le Concile de Trente n'est pas promulgué ici). Et par suite peut-on le laisser renvoyer cette femme, comme il arrive souvent chez les noirs, et en prendre une autre ?

c) Quelle conduite conseilleriez-vous au Père chargé de cette mission ? Etant donnée la multitude de jeunes gens chrétiens et l'absence complète de jeunes filles baptisées, l'usage des dispenses, toujours très limité, n'est pas possible. D'un autre côté les parents païens des jeunes filles ne veulent pas les laisser venir s'instruire à la mission, avant qu'elles soient devenues réellement les épouses des chrétiens.

R. — Ad I. Autre chose est l'instabilité de fait, autre chose l'instabilité par convention initiale, *in pactum deducta*. Le fait que, par la corruption des mœurs, les mariages se trouvent aisément rompus ne suffirait pas à prouver leur nullité originelle. Toute la question revient donc à déterminer si la fréquence des faits de rupture est telle et se présente dans telles conditions qu'elle doive être considérée comme influençant à priori ce contrat matrimonial, à la manière d'une condition *sine qua non* de sa validité.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'*Ami* a fréquemment, et avec le plus grand soin, disserté sur la question fameuse des mariages païens et très particulièrement sur les doutes dont leur naturelle validité est l'objet à cause de la condition exprimée légalement ou sous-entendue dans les mœurs de la rupture possible par divorce. Au besoin revoyez ces articles. Vous y trouverez notamment une explication approfondie des éléments canoniques essentiels que doit présenter la « condition » du divorce futur pour être invalidante, et notamment aussi dans quel sens il faut entendre l'expression canonique souvent employée en pareille matière, à savoir que la condition contraire à la substance ou aux propriétés primordiales du mariage doit être au moment du contrat *in pactum deducta*.

Divorce et instabilité sont choses identiques. Nous avons traité la question du divorce. Quand vous aurez lu de près nos réponses, vos *dubia* sur l'instabilité seront par le fait même éclaircis.

Ad II. Mode barbare, antinaturelle et vestige évident de la pratique païenne de l'esclavage, que ce trafic des femmes, mariées ou non. Aucun être

humain ne peut être objet du domaine direct de propriété par rapport à un autre. Les compensations pécuniaires de services rendus, l'achat du domaine utile de travail, très bien ! La transmission des veuves à la famille du mari défunt comme bibelot faisant partie intégrante de la succession, jamais ! C'est une coutume, sans doute ; mais une coutume, comme tant d'autres coutumes païennes, monstrueuse, qu'on peut parfois tolérer *ad tempus* pour éviter des maux plus grands encore, mais une coutume enfin qu'il faudra bien se décider à attaquer de front un jour ou l'autre. Serait-ce la peine de prêcher l'Evangile et de travailler à la conversion des égarés, si l'on part de ce principe qu'il ne faut pas se risquer à troubler leur quiétude traditionnelle dans la corruption, qu'il ne faut pas rompre en visière avec leurs erreurs, diamétralement opposées à la foi ou à la morale catholique ? Non, certes ! Ne rendez pas cette femme à la famille de son mari décédé qui n'a sur elle et ne peut avoir aucun droit de justice. Et ne vous imaginez pas, par conséquent, que vous ayez à donner quoi que ce soit en échange, à titre de compensation.

C'est déjà beaucoup — n'est-ce point trop ? — que vous vous inclinlez devant la barbare et immorale coutume de l'achat des femmes à marier, sous prétexte (combien de temps voulez-vous qu'il persiste ?) qu'il faut respecter l'usage, sous peine de « déprécier vos jeunes filles aux yeux des noirs. » N'allez pas plus loin, et reculez même sur ce point là le plus tôt possible.

Ad III. *a)* Non, ce n'est pas bien agir que de laisser, sur un point de foi et de morale aussi grave, un baptisé dans l'ignorance du concubinage illicite où il est engagé.

b) Mais non, et votre question nous étonne. Vous devez pourtant savoir que tout mariage de baptisé avec une païenne est nul à moins d'une dispense de disparité de culte. Le concile de Trente n'a rien à voir là-dedans. Il ne s'agit pas de l'empêchement de clandestinité par défaut d'assistance du propre curé, mais encore une fois, de l'empêchement de disparité de culte. Revoyez un peu vos auteurs.

Votre baptisé, n'étant pas du tout marié validement, peut, c'est clair, sans divorce renvoyer sa femme qui n'a été jusque-là que sa concubine, et en prendre une autre. Reste à savoir s'il ne serait pas mieux *in casu* de valider l'union par une dispense, si les parties veulent bien rester ensemble, toutes précautions prises au point de vue du scandale passé, présent ou futur, bien entendu.

c) Ne cherchez pas la quadrature du cercle. *Ad impossibile nemo tenetur.* Et c'est d'un zèle apostolique avisé que d'éviter de se laisser acculer à des impossibilités, soit en limitant les concessions de baptêmes *extra casum mortis*, soit en prévoyant et ménageant de manière moralement admissible les mariages futurs des baptisés, soit en demandant à Rome, qui ne les refuse pas, les dispenses absolument *nécessaires*.

Gardez-vous de croire que l'intérêt sagement compris de la foi et de la morale évangéliques soit de viser à augmenter le plus possible le nombre des baptêmes conférés, sans égard aux considérations d'ordre supérieur qui peuvent parfois en limiter l'administration. Affaire de prudence, *de præsenti* et *de futuro*.

Q. — Quelles sont les opérations œnologiques permises ou défendues pour le vin de messe, tant au point de vue de la validité que de la licéité de la matière sacramentelle ?

R. — 1° Toute addition d'une matière quelconque faite au moût ou au raisin, soit pour suppléer à l'insuffisance de matières analogues, soit pour corriger des défauts du vin, soit pour le guérir de certaines maladies, rend le vin illicite, quelle que soit la quantité des matières employées. Il faudrait que cette quantité fût tout à fait minime pour qu'on puisse lui appliquer l'axiome : *Parum pro nihilo reputatur*. Mais ce *parum* est très facilement dépassé quand les éléments surajoutés n'ont qu'en petite proportion leurs analogues dans la composition d'un vin naturel, ou bien quand ils déterminent dans le liquide des réactions chimiques, ou bien quand, restant en dissolution, ils agissent énergiquement sur la couleur ou le goût du vin. Il est surtout facilement dépassé quand les éléments introduits sont des produits chimiques qui viennent d'ailleurs que de la vigne et n'ont pas leurs analogues dans la composition ordinaire du vin.

Il n'y a guère que trois tolérances admises par l'Eglise. — *a)* On peut, pour clarifier le vin ou le faire déposer plus rapidement, faire usage d'albumine, de gélatine, ou de sang défibriné. Ces substances, pour se coaguler, prennent au vin un peu de son tannin, mais si peu qu'il est permis de ne point en tenir compte, et elles se précipitent presque totalement au fond en entraînant les lies. — *b)* Quand on fait du vin avec des raisins secs, on peut, pour obtenir la fermentation, restituer préalablement au raisin l'eau qu'il a perdue par la dessication. — *c)* Pour les vins difficiles à transporter ou à conserver, on peut leur ajouter de l'alcool, mais en observant les prescriptions suivantes, qui sont de rigueur : il faut que l'alcool employé soit extrait des produits de la vigne après une fermentation naturelle de ces produits ; il faut qu'il soit introduit dans le vin pendant que le moût fermente, ni avant, ni après ; il faut en outre que le degré du vin obtenu ne dépasse pas 12°, au cas où le vin aurait eu naturellement un degré inférieur, 17° ou 18° au cas où le degré du vin aurait été, sans addition d'alcool, égal ou supérieur à 12°.

Si l'on joint à ces tolérances la pasteurisation qui permet de détruire dans les vins tous les ferments de maladie, on a tous les moyens nécessaires et suffisants pour avoir toujours un vin réunissant les conditions de licité requises. Par suite, toute autre addition demeure illicite. Inutile par

conséquent d'énumérer les substances qui ne doivent pas entrer dans la confection ou la composition des vins de messe ; il faudrait passer en revue tous les éléments provenant de la vigne ou d'ailleurs, autres que ceux du raisin employé et ceux tolérés comme il vient d'être dit.

2° Le vin peut de plus devenir invalide, si une ou plusieurs de ces substances étrangères dépasse une certaine proportion. Très limitée pour celles dont les analogues n'entrent que pour une petite part dans la composition d'un vin naturel, ou pour celles qui agissent chimiquement sur le vin, y restent à l'état de combinaison ou le privent d'éléments constitutifs, cette proportion est un peu plus élastique pour les substances dont les similaires existent déjà en grande quantité dans un vin naturel. Ainsi la proportion d'eau ou d'alcool peut être augmentée artificiellement d'une manière notable sans que le vin devienne matière invalide ; mais il est des limites qu'on ne peut dépasser sans rendre le vin complètement invalide, et il en est d'autres qu'on ne peut franchir sans le rendre douteux ; par exemple, si l'on augmentait de moitié la partie aqueuse ou la force alcoolique d'un vin par addition d'eau ou de sucre, on rendrait le vin pour le moins fort douteux.

De là, il est toujours illicite de se servir pour la sainte messe d'un vin additionné de tannin, d'acide tartrique, plâtre, sel de cuisine, alcool de fruits, et même d'alcool de vin ajouté avant ou après la fermentation. Pareillement, il est défendu de se servir d'un vin malade guéri artificiellement par l'addition de certaines substances. Sont de même illicites tous les vins doux qui n'ont point fermenté ou dont la fermentation a été arrêtée par l'emploi de l'alcool. Il faut en dire autant des vins dont la fermentation commencée a été arrêtée par l'acide sulfureux ; tant que l'acide sulfureux n'a pas disparu totalement de la masse du liquide, il n'est pas permis de s'en servir à l'autel. A plus forte raison ne peut-on pas se servir de moût mélangé de vin cuit, le moût étant matière illicite pour n'avoir pas fermenté, et le vin cuit étant très probablement matière invalide pour avoir perdu par la cuisson quelques éléments du vin et tout principe de fermentation.

Seront de plus matière invalide tous les vins où les substances ajoutées auront changé notablement la nature du liquide, soit parce qu'elles l'auront été en trop grande quantité, soit parce qu'elles auront produit des réactions qui auront enlevé au vin de ses éléments essentiels. Quelques grammes de tannin ou d'acide tartrique en excès peuvent avoir ce résultat; le plâtre plus difficilement parce qu'il se dissout assez peu et que l'excès non dissous dépose rapidement; le sucre ajouté au moût dans la proportion de 1/3 pour 2/3 de glucose naturelle, rendra le vin douteux; il en sera de même de l'alcool de fruits ajouté dans les mêmes proportions.

3° Les opérations qui n'introduisent rien d'étranger dans le vin ne lui nuisent pas comme matière du saint sacrifice quand elles n'ont pour effet que de le débarrasser des matières albuminoïdes, colorantes, ou autres qu'il tient en suspension : c'est le cas du filtrage. Elles ne lui nuisent point non plus quand elles se bornent à le débarrasser des éléments morbides qu'il contiendrait : c'est le cas du chauffage ou de la pasteurisation pratiquée après la fermentation alcoolique. Elles ne lui nuisent pas davantage quand elles n'introduisent dans le moût ou le vin que des éléments qui n'y feront que passer sans y produire de réaction chimique pour se déposer ou s'évaporer ensuite : c'est le cas du soufrage même par l'acide sulfureux, pourvu que la fermentation n'ait pas été totalement empêchée et qu'on ait donné au soufre le temps de se déposer ou à l'acide sulfureux le temps de s'évaporer. — Mais si l'opération que l'on fait subir au vin le prive d'éléments qui le constituent, elle peut le rendre ou illicite s'il n'est pas notablement altéré, ou invalide si les éléments dont il est privé lui sont essentiels. C'est le cas du vin trop chauffé qui perd par là son alcool, partie essentielle du vin, ou subit une modification dans ses éléments ; c'est aussi le cas du moût dont la fermentation a été empêchée soit par la pasteurisation, soit par l'acide sulfureux. Mais si cette fermentation a été simplement retardée par l'un ou l'autre de ces procédés afin de permettre aux matières solides de se déposer avant qu'elle ne commence (débourbage), la fermentation faite, le vin obtenu ne serait ni invalide, ni même illicite, la pasteurisation n'introduisant rien, et l'acide sulfureux disparaissant totalement pendant la fermentation. De plus, bien que le moût qui n'a pas fermenté soit matière illicite, peut-être même invalide s'il est privé de tout ferment, nous croyons qu'on peut y provoquer la fermentation à l'aide de ferments œnogènes pris ailleurs et que le vin ainsi obtenu sera matière licite ; les ferments en effet sont des agents étrangers aux éléments qui doivent constituer le vin, ils ne font que les disposer et les combiner de matière à produire l'alcool. Dès lors qu'ils sont des agents qui ne font point partie des éléments du vin, rien n'empêche de les prendre ailleurs que sur le raisin ; de plus, ils ne restent pas dans le liquide : une fois leur fonction accomplie, ils meurent et se déposent avec les lies.

Q. — 1° Peut-on imprimer que *toute neuvaine* à la sainte Vierge jouit de 300 jours d'indulgence chaque jour, et d'une indulgence plénière ?

2° L'*Ami* dit, page 975, que de lui-même l'évêque ne peut attacher qu'une indulgence de *40 jours*.

N'est-ce pas *50 jours* ? Je vois des prières récentes auxquelles des évêques ont attaché 50 jours.

R. — Ad I. L'Eglise a approuvé *onze* neuvaines en l'honneur des principaux mystères qui sont l'objet des fêtes de la sainte Vierge. Ces mystères sont : 1° l'Immaculée-Conception ; 2° la Nativité de Marie; 3° la Présentation de la sainte Vierge ; 4° l'Annonciation ; 5° la Visitation ; 6° la Maternité de Marie et la Naissance de Jésus; 7° la Puri-

fication de Marie; 8° les Sept-Douleurs; 9° l'Assomption; 10° le Cœur de Marie et son Patronage; 11° le Rosaire.

Ces neuvaines peuvent se faire à n'importe quelle époque de l'année, en public ou en particulier, en récitant telles ou telles prières que l'on préférera, pourvu qu'elles aient l'approbation de l'autorité ecclésiastique compétente.

Il y a une indulgence de *trois cents jours* pour chaque jour de la neuvaine et une indulgence plénière un jour au choix, moyennant la confession, la communion et une prière aux intentions du Souverain Pontife [1].

Ad II. C'est un lapsus dû au souvenir de l'ancienne législation, qui ne permettait aux évêques que la concession de *40 jours*; mais un décret du 28 août 1903 a porté à *50 jours* leur faculté.

Q. — Un tertiaire franciscain peut-il isolément recevoir l'absolution générale avec indulgence plénière de tout prêtre ayant pouvoir de confesser, mais sans la confession, soit au confessionnal, soit ailleurs, v. g. de son frère qui est son curé, non son confesseur ?

R. — Quand le prêtre donne au confessionnal l'absolution générale en vertu du titre de *confesseur*, la confession est requise.

Comme on suppose dans la question une personne en état de grâce, il lui suffira d'accuser à son confesseur une faute vénielle de sa vie passée : ce qui ne peut lui causer aucune gêne, le confesseur fût-il son frère [2].

Q. — A propos du pouvoir de guérison attribué à une enfant de 3 ans (n° du 11 octobre 1906, page 909), est-il possible d'admettre, si la mère est pieuse et si cette demande n'a été faite que dans un but charitable et désintéressé, que l'on puisse craindre une intervention diabolique ? Si, après examen sérieux, le curé ne trouvait aucune circonstance ni origine suspecte, ne pourrait-on pas user sans scrupule de ce moyen, quand tous les autres ont été épuisés ?

R. — L'*Ami*, sans examiner le cas à fond, a répondu simplement, *loc. cit.* : « Pratique à interdire comme tout au moins suspecte de superstition... » C'est en effet, en général, la première réponse qu'un prêtre doit donner à de telles demandes pour des cas qui semblent sortir du naturel et peuvent prêter à la superstition, car ce n'est point aux prêtres à favoriser ou encourager de telles pratiques, ni même paraître en tenir compte. C'est ce qu'a fait l'*Ami*, et il a bien fait.

Mais puisqu'on y revient aujourd'hui, et qu'on fait de nouvelles suppositions, pour satisfaire notre correspondant nous allons étudier la question à fond d'après les principes théologiques.

Dans toutes les choses qui ne sont point parfaitement claires, le surnaturel ou le supranaturel ne se suppose pas, il doit se prouver. Il faut donc, si l'on veut s'en rendre bien compte, examiner d'abord si les prétendues guérisons sont bien réelles et si elles ne seraient pas le fait de l'imagination, de la supercherie, de l'erreur, etc., toutes choses naturelles. Ainsi voilà deux personnes qui ont une grosseur à la main ; cette grosseur est disparue au bout de *quinze jours* environ, après qu'elles eurent fait passer dessus la main de l'enfant : ce n'est pas là une guérison miraculeuse et instantanée. Le mal n'en était-il pas au point où il eût pu guérir tout aussi bien sans la main de l'enfant ? N'y a-t-il pas là erreur quant à l'attribution de la guérison à la main de l'enfant ?

Dans ces cas et dans d'autres, n'y a-t-il pas aussi beaucoup d'imagination ? L'imagination n'a-t elle pas pu produire sur le mal une certaine influence et donner l'apparence d'une guérison qui disparaîtra quand l'imagination sera calmée ? Et si l'on a cru qu'il y avait guérison, cette guérison se soutiendra-t-elle ? — C'est pour cela que même à Lourdes, où il se passe tant de choses miraculeuses, en général on ne croit vraiment au miracle que quand il est parfaitement prouvé qu'il ne pouvait pas être l'effet de l'imagination, et même qu'il s'est soutenu et a résisté à l'épreuve du temps.

D'autres fois il y a des supercheries. Sans doute une enfant de trois ans en est absolument incapable, mais il peut bien n'en pas être de même des personnes qui l'entourent et la font agir. Aussi en général les prêtres sont les derniers à croire à ces sortes de choses surnaturelles ou supranaturelles, et ils n'engagent point à tenter l'expérience.

Maintenant, supposons ou admettons, si l'on veut, qu'ici les choses ont été examinées de près et qu'il a été bien prouvé qu'il n'y a eu ni supercherie, ni erreur, ni imagination, mais des guérisons réelles, et des guérisons qui ne pouvaient pas provenir de la nature (car dans le doute on doit plutôt croire à la nature qu'à l'intervention directe de Dieu ou du démon). Quand il est certain qu'une guérison ou une merveille quelconque ne vient point de la nature, les théologiens nous disent en général que, s'il n'y a pas des indices assez clairs que la chose vient de Dieu, on doit plutôt croire qu'elle vient du démon, parce que Dieu, selon l'ordre de sa Providence, ne multiplie pas les miracles sans cesse et sans raison spéciale, et quand il en veut faire il donne des moyens de les reconnaître, afin qu'on puisse les lui attribuer prudemment et lui en témoigner de la reconnaissance; tandis que le démon cherche à s'ingérer le plus qu'il peut dans les affaires humaines, même en semblant faire quelque bien, afin de donner par là le change et d'arriver à dominer les âmes pour les conduire ensuite au mal. C'est pour cela qu'il cherche ordinairement à se cacher, afin qu'on ne se méfie pas de lui. Dieu cependant l'empêche, par l'intermédiaire des bons anges, de prendre souvent dans les événements de la vie humaine une influence trop grande et d'agir directement, si ce n'est par des tentations qu'on peut alors repousser.

Dans le cas qui nous est soumis, après avoir

[1] *Raccolta*, 1898, p. 287.
[2] *Manuel du Tiers Ordre de la Pénitence*, publié par les Frères-Mineurs, p. 287.

examiné les faits, ce que nous avons déjà indiqué, il y aurait à examiner aussi l'origine de ces faits et le but que se proposent les personnes qui en sont les auteurs. Si, par exemple, la femme qui a demandé pour son enfant la faveur de guérir les grosseurs et les tumeurs est peu chrétienne, si surtout elle est plutôt opposée à la religion, s'il en est de même de la sage-femme qui l'a conseillée, si toutes les deux n'ont eu pour but que de gagner de l'argent et d'attirer sur l'enfant et sur elles-mêmes une certaine célébrité en faisant parler d'elles, en demandant ainsi fortement et en voulant à tout prix obtenir un effet qui ne pouvait pas venir des forces de la nature, et que Dieu lui-même ne devait certainement ni donner ni approuver, elles se sont au moins implicitement adressées au démon, puisque l'effet si fortement voulu et demandé ne pouvait venir que de lui ; et s'il a été vraiment obtenu, c'est à lui qu'il faut l'attribuer. Dans ce cas, il y aurait de soi péché mortel à chercher une guérison en recourant à cette enfant. Nous disons : *de soi*, parce que beaucoup pourraient en être excusés par l'ignorance et la bonne foi.

Si au contraire cette veuve, comme on nous le fait supposer, était vraiment pieuse, si elle n'a fait cette demande que dans un but charitable et désintéressé, ou même pour obtenir de Dieu pour elle-même et son enfant une consolation dans leur commun malheur, même avant la naissance de l'enfant, si ensuite, après examen sérieux, le curé ne trouvait aucune circonstance ni origine suspecte, il n'y aurait aucune raison sérieuse de croire que les choses viennent du démon qu'on n'a voulu ni explicitement ni implicitement invoquer, mais bien plutôt de la seule bonté de Dieu à qui on s'est adressé avec confiance et à la gloire de qui on veut rapporter toutes ces choses. Car enfin le démon ne pourrait rien avoir à y gagner et on ne voit pas quel intérêt pourrait ici pousser le démon à travailler à la gloire de Dieu.

Saint Alphonse de Liguori lui-même, après bien d'autres théologiens, admet volontiers que Dieu peut donner à certaines personnes la grâce toute gratuite de guérir certaines maladies ou certains maux, comme on croit généralement qu'autrefois les rois de France et les rois d'Espagne recevaient dans leur sacre la grâce de guérir les écrouelles ou les humeurs froides. Mais il ajoute qu'il faut bien se garder d'y attribuer une infaillibilité absolue qui constituerait la superstition. « Non est improbabile, dit d'après lui le P. Timothée, Deum hanc potestatem sanandi per modum gratiæ gratis datæ aliquibus hominibus et eorum descendentibus concessisse. Prudenter ergo res est examinanda, et si in his mediis nihil falsi, impii aut inhonesti inveniatur, non sunt inquietandi qui ea adhibent. » Et Noldin développe encore davantage ce sentiment :

Quandoque accidit, dit-il, ut homines etiam rudes, qui fama sanctitatis non gaudent, signo crucis vel sacris precibus et inhalationibus morbos et vulnera sanent. Hi non sunt statim omnes superstitionis damnandi : pie enim credi potest Deum etiam nunc temporis aliquibus hominibus, quamvis sancti non sint, in bonum commune conferre gratiam sanitatum... Verumtamen ejusmodi virtutes gratis datæ rarissimæ sunt... Imprimis inquirendum erit num media ab ipsis adhibita vi naturali effectum producere possint. Si probabili saltem ratione effectus naturæ viribus tribui potest, eorum usus, præmissa protestatione contra influxum dæmonis, permitti potest. Quod si effectus nulla probabili conjectura viribus naturæ tribui potest, res non est illico a priori rejicienda ut superstitiosa et illicita, sed factum cum omnibus adjunctis diligenter examinandum est. Si, instituto examine, constat rem non esse certe superstitiosam, præsertim si preces et invocationes nihil falsi vel inepti contineant, si non expectetur infallibilis effectus, si tandem ii qui media adhibent sint in bona fide neque ipsis mediis vel formulis invocationis vim infallibilem tribuant, non est necesse ut usus illorum mediorum interdicatur. Semper tamen consulendum est ut ante usum præmittatur protestatio ad rejiciendum quemvis effectum, qui ope dæmonis producatur.

On peut voir par là, pour le cas qui nous est soumis, que si l'on est convaincu raisonnablement que les effets doivent en être attribués à Dieu et non pas au démon, quand tous les autres moyens ont été épuisés (car on doit toujours recourir d'abord aux moyens naturels fournis ou voulus par Dieu, auteur de la nature, les autres n'étant que pour y suppléer), il ne doit pas être défendu de recourir à cette enfant, pourvu qu'on ne croie pas à l'infaillibilité de ce moyen, et qu'on proteste au moins dans son cœur contre toute ingérence démoniaque. Nous ne croyons même pas que la protestation soit nécessaire si la conviction était établie dans le pays, chez les personnes pieuses et instruites, que le démon n'y peut être pour rien. — Cependant nous ne voudrions pas qu'on appelât ces guérisons des *miracles*, d'autant plus qu'elles ne sont point instantanées, mais demandent un certain temps pour s'établir. Ce seraient simplement des cures ou des guérisons *providentielles*.

Q. — Un prêtre sérieux me dit tenir directement d'un confesseur couru d'une ville considérable du Midi, que la limite d'âge dispensant du jeûne ecclésiastique est de 60 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes. Jusqu'ici j'avais cru qu'il n'y avait pas à faire de différence d'âge pour les sexes, au point de vue du jeûne ecclésiastique (quadragésimal ou autre). Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me dire ce qu'en pense l'*Ami*.

R. — Examinons la chose au double point de vue de l'autorité et de la raison.

I. Parmi les plus célèbres des théologiens modernes, Bucceroni soutient que les femmes peuvent se croire exemptes du jeûne à partir de 50 ans ; Sabetti aussi, dit-on, et puis Ballerini, et parmi les anciens Sanchez. Mais ces deux derniers ne se prononcent pas carrément. Voici en effet ce qu'écrit Ballerini : « Sapienter concludit Sanchez : Qui ante sexagesimum annum sunt jam senes et debiles excusantur ; tamen cum fuerit dubium de impotentia, confessarius debet attendere, ut necessitati provideat cum minima legis factura, ut, si

fuerit satis, horam præveniat, vel nocturnam refectiunculam indulgentius faciat, sed non ex toto jejunium relaxare. » Or il y a une grande différence entre accorder certains adoucissements à la rigueur du jeûne, et en exempter complètement. — Ærtnys reconnaît deux opinions, mais il dit hautement que la plus probable est celle qui n'exempte pas les femmes du jeûne avant 60 ans ; il en est de même de Haine. Génicot veut bien aussi reconnaître à l'opinion de Bucceroni une certaine probabilité extrinsèque, et c'est tout.

Saint Liguori n'ose pas la dire probable, Clément Marc non plus. — D'Annibale, Gabriel de Varceno, Gousset, Gury, Berardi, Eschbach, Lehmkuhl, etc., ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes, et se contentent de dire que les vieillards peuvent se regarder comme exemptés du jeûne à partir de la 60e année commencée.

On peut, croyons-nous, conclure d'après ces témoignages que, au point de vue de l'autorité, l'opinion qui admet que les femmes peuvent se regarder comme généralement exemptées du jeûne à partir de 50 ans, n'a guère qu'une probabilité extrinsèque *douteuse*, ce qui ne suffit pas pour qu'on puisse l'affirmer hautement et généralement, surtout si la probabilité intrinsèque est encore plus faible.

II. A ce second point de vue, *la raison* à peu près unique que donnent Bucceroni et les quelques auteurs qui voudraient que les femmes fussent exemptées du jeûne à 50 ans, c'est qu'elles vieillissent plus vite que les hommes et que pour elles comme pour les hommes il faut reconnaître que la vieillesse est une maladie et a besoin de soutien : *Senectus morbus est.* — On pourrait admettre jusqu'à un certain point que la femme étant formée un peu plus tôt que l'homme, vieillit aussi un peu plus tôt ; mais ce que nous nions absolument c'est qu'on puisse établir là une différence de dix ans, et qu'on puisse dire avec vérité que, proportions gardées, une femme est aussi vieille à 50 ans qu'un homme à 60. Tout au plus pourrait-on faire une légère différence de quelques années. Nous disons : *tout au plus*, parce qu'il nous semble bien qu'il y a au moins autant de femmes septuagénaires et octogénaires que d'hommes. Par conséquent cette légère différence quant à l'âge peut permettre des adoucissements, mais ne doit pas changer la loi générale.

Une autre chose qu'il faut considérer ici, c'est qu'au moment de son retour d'âge, qui arrive à peu près toujours entre 40 et 50 ans, la femme, bien souvent, voit sa santé se fortifier singulièrement, reprend plus de force et de résistance vitale, et acquiert un embonpoint qui semble lui donner une nouvelle fraîcheur et annoncer un renouveau de vie. Aussi Debreyne, médecin et physiologiste plus encore que théologien, se moque ici très spirituellement des théologiens qui voudraient regarder les femmes de 50 ans comme généralement exemptes du jeûne, tandis que les hommes ne le sont qu'à 60 : c'est-à-dire, ajoute-t-il, qu'ils exemptent les femmes du jeûne précisément au moment où beaucoup d'entre elles sont le plus capables de le supporter. Eschbach l'approuve entièrement.

Il est aussi, il faut le dire également, des femmes pour qui le retour d'âge est suivi d'accidents nerveux ou autres qui sont pour elles une cause d'affaiblissement. C'est pourquoi il faut, croyons-nous, établir ici une distinction, comme le fait par exemple Clément Marc : « Excusantur mulieres quinquagenariæ, modo debilitas quædam aut infirmitas concurrat. » Ou bien, ce qui revient à peu près à la même chose, disons que le curé ou confesseur, interrogé ou ayant à diriger, tout en admettant qu'en règle générale les femmes ne sont exemptes du jeûne qu'à partir de la 60e année, doit leur accorder plus facilement des dispenses ou des adoucissements, ou même, selon les cas, leur dire qu'en raison de leur santé et de leurs forces trop diminuées elles peuvent se regarder désormais comme exemptes du jeûne.

C'est là un sentiment de conciliation entre les deux opinions dont nous avons parlé, et auquel nous adhérons pleinement, parce qu'il est entièrement fondé sur la raison.

Q. — Souvent on parle aux personnes pieuses de réparation des outrages faits à N.-S. *dans la sainte Eucharistie.* Que répondre à une personne intelligente qui veut baser cette réparation sur une doctrine théologique sûre, et non point sur des phrases en l'air ?

R. — Des vraies raisons théologiques motivant les réparations solennelles ou privées des outrages faits à Notre-Seigneur dans l'Eucharistie ? Nous en indiquerons trois principales.

La première, *c'est l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur qui doit nous y pousser.* Quand nous voyons même sur la terre une personne que nous aimons et estimons beaucoup, outragée indignement par des personnes qui devraient lui être reconnaissantes pour tous les bienfaits qu'elles en ont reçus, et qui au contraire cherchent à monter les autres contre elle, nous allons la trouver, soit seul, soit, ce qui est mieux encore, avec d'autres, pour lui dire : « Nous sommes indignés et profondément attristés des ingratitudes et des outrages commis contre vous, mais soyez sûre que pour nous, nous ne vous en serons que plus fidèles, et que de notre côté nous allons travailler avec plus d'ardeur que jamais à vous concilier des amis et des personnes qui prennent hautement votre défense. » Or, nous devons aimer Dieu et Notre-Seigneur beaucoup plus que n'importe quels amis humains, et par conséquent faire beaucoup plus pour eux que nous ne ferions pour n'importe quels amis humains ; et comme Dieu et Notre-Seigneur sont immensément outragés, nous devons nous porter avec le plus grand zèle à des réparations et protestations publiques et privées.

La seconde, *c'est l'honneur de l'Eucharistie outragée et méconnue, et les consolations à don-*

ner à Notre-Seigneur. L'Eucharistie est le plus grand et le plus miraculeux des bienfaits de Notre-Seigneur ; c'est pour cela sans doute que les impies multiplient contre elle les offenses, et c'est pour cela surtout que nous devons multiplier les réparations et les protestations de reconnaissance et d'amour. Sans doute, dans l'Eucharistie Notre-Seigneur ne souffre plus, puisqu'il est pour l'éternité dans un état glorieux où toute souffrance est impossible ; mais il n'est pas insensible pour cela, et il agit comme s'il en souffrait, car on peut bien lui appliquer ce que la sainte Ecriture dit en bien des endroits de Dieu offensé par les hommes : *Tactus dolore cordis intrinsecus*. Or, s'il veut faire lui-même comme s'il était affligé, nous devons faire aussi de notre côté comme s'il l'était réellement ; et s'il n'est pas insensible à l'outrage, il le sera moins encore à la consolation que l'amour veut lui apporter.

Mais nous devons ajouter surtout que s'il ne souffre plus maintenant, il a souffert immensément quand il a institué son sacrement de l'Eucharistie, car il a vu alors clairement tous les outrages futurs qu'il recevrait dans ce sacrement, et il en a été bien profondément affligé. Il a vu en même temps toutes les communions ferventes et toutes les réparations d'amour qui lui seraient offertes dans la suite des siècles, et elles ont apporté alors à son cœur une vraie consolation. Il n'est donc point hors de propos de parler de consoler le cœur de Notre-Seigneur.

La troisième, *c'est la grande solidarité humaine*. Dieu ayant voulu créer l'homme pour la société, l'a créé aussi sous le régime de la solidarité. Lors donc que dans une société les crimes l'emportent sur les actes de vertu, Dieu est comme obligé par justice de la punir, et de la punir d'autant plus fortement que les crimes et les insultes l'emportent de beaucoup sur les actes de vertu. Il ne peut pas réserver toutes ces punitions pour l'éternité, parce que les punitions de l'éternité ne sont que pour les individus, et les nations comme nations n'existent que dans le temps. C'est donc à nous de multiplier les actes de réparation, d'amour et de vertu, pour que ce ne soit pas le mal qui l'emporte. Et ce qui doit nous donner du zèle et de la confiance, c'est que devant Dieu qui veut surtout envers nous exercer la bonté, il est des actes de ferveur, d'amour et de vertu qui pèsent bien plus que beaucoup de crimes, comme nous le voyons clairement dans ce que Dieu dit à Abraham au sujet de la destruction de Sodome, et comme nous le voyons surtout dans l'acte de contrition parfaite qui peut effacer tant de péchés. Mais si de plus les actes de vertu l'emportaient encore par le nombre, qui pourrait dire les bienfaits que Dieu répandrait sur les sociétés ?

Q. — D'après la théorie cosmogonique de Laplace, hypothèse la plus vraisemblable d'après les savants et confirmée par les calculs astronomiques, les planètes devraient leur formation et leur mouvement à l'astre autour duquel elles tournent : ainsi la lune par rapport à la terre ; la terre, Mars, Mercure, etc., par rapport au soleil. La terre se serait donc détachée du soleil dont elle est devenue un satellite.

Mais alors, comment concilier cette hypothèse avec les enseignements de la Bible qui nous dit que le 3e jour, Dieu créa la terre avec son élément aride (refroidissement de la terre et formation de la croûte), et le 4e jour, Dieu créa les deux globes lumineux, le soleil et la lune ?

Il semble que Moïse aurait dû noter la création du soleil avant celle de la terre, comme il a noté la création de la terre avant celle de la lune.

Vigouroux nous avertit que la terre a pu recevoir la lumière du soleil seulement après la formation de la croûte terrestre, le 4e jour, et alors il faudrait interpréter le mot créer, pour le 4e jour, par rapport au soleil, dans le sens de « Dieu manifesta à la terre la lumière de deux globes, le soleil et la lune. »

Mais est-il raisonnable de donner au mot créer le sens de manifester quand il s'agit du 4e jour, alors que le même mot « créer » est employé dans son sens obvie pour les autres jours ?

Comment donc expliquer que le soleil ait pu être créé après la terre, un de ses satellites ?

Je sais bien :

1° Qu'il s'agit de jours-époques ;

2° Que la lumière créée au 1er jour pouvait être autre que celle du soleil ;

3° Qu'on peut ne pas entendre des 6 créations relatées par Moïse, 6 créations, 6 actes successifs de création directs et distincts, mais 6 classes de phénomènes qui se sont déroulés 1° suivant les lois posées par Dieu, et 2° par Dieu créateur de la matière cosmique à l'origine.

Seriez-vous assez bon pour répondre à cette objection et en même temps m'indiquer un auteur moderne, compétent et catholique, traitant ces questions au point de vue de la défense de la foi et de la Bible en particulier ?

R. — Le récit de la Bible est là comme un document inspiré ; il nous rapporte la création de l'univers et l'ordre dans lequel ont été créés ses divers éléments. Ne nous pressons pas de l'accommoder à tel ou tel système, pas même à celui qui paraît actuellement le plus vrai. A côté du vrai constaté, il peut y avoir du faux. Et de l'aveu des savants eux-mêmes tout système n'est qu'une hypothèse à l'aide de laquelle on explique les faits ou phénomènes connus par l'observation ; une autre hypothèse peut surgir qui paraîtra préférable à celle qui paraît aujourd'hui bien établie. Donc laissons en repos le texte de Moïse jusqu'à ce que nous ayons une science sûre et bien assise de l'univers.

Cela dit pour mettre à part le texte inspiré du 1er chapitre de la Genèse, venons-en à l'antériorité de la terre sur le soleil et la lune.

Pour la lune, aucune difficulté puisqu'elle dépend de la terre dont elle est le satellite.

Pour le soleil, la difficulté est plus grande, mais non insoluble. Les astres ont été produits par la condensation de la matière sous l'action du refroidissement et du mouvement. Quelle impossibilité y aurait-il à ce que la portion de matière qui a formé le globe terrestre se soit plus promptement refroidie et condensée que celle qui devait former le soleil ? Trois raisons rendraient la chose assez croyable. 1° La masse terrestre est immensément plus petite que celle du soleil ; son refroidissement exigeait moins de temps. 2° La masse terrestre

était fort éloignée du centre principal du système solaire et par conséquent subissait plus faiblement que ce centre lui-même l'effet de la chaleur qui vraisemblablement avait dans ce centre son maximum d'intensité; par conséquent la masse terrestre a dû se refroidir et se condenser plus rapidement que la masse du centre qui devait former le soleil. 3° Les mouvements intérieurs de la masse terrestre, les chocs des éléments qui sont une source de chaleur, ont vraisemblablement été moins actifs que ceux de la masse centrale où les forces étaient plus puissantes; ils ont ainsi opposé moins de résistance au refroidissement et à la condensation, et pour cette raison encore la terre a bien pu arriver plus tôt que le soleil au point de condensation qui constitue l'astre distinct.

Qui prouvera que ces raisons ne sont pas valables? Et les savants peuvent encore en trouver de meilleures.

Il est parfaitement admis que nous avons pu avoir la lumière avant le soleil, par l'effet de l'électricité sur les éléments. Il est bien à croire qu'on acceptera aussi facilement que la terre, comme planète distincte, ait pu exister avant le soleil, quand celui-ci était encore dans sa période de condensation.

Vous trouverez une bonne source d'indications dans Pelt, *Histoire de l'Ancien Testament*, tome I, 3 fr., Paris, Lecoffre.

Q. — Un prêtre, appartenant à une congrégation diocésaine, laissa en mourant, il y a de cela à peu près 18 ans, sa fortune à un neveu, avec l'obligation de faire célébrer par les membres de la susdite congrégation 500 messes à 5 francs, ce qui équivalait à une donation de 2.500 francs.

Les parents du neveu se trouvaient alors dans de mauvaises affaires et l'ont toujours été depuis. — Jusqu'à ce jour les messes n'ont pas été dites. — Maintenant, la congrégation a été dissoute ; les quelques membres qui en faisaient partie se sont dispersés, et il n'existe plus de corporation ou d'association exerçant le droit de propriété.

A quoi est tenu actuellement le neveu ? Ne pourrait-il pas faire acquitter les 500 messes d'après le tarif régulier, tout en s'engageant, dans le cas où un jour il serait capable de le faire, à restituer la balance du montant à la congrégation si elle se réorganise, ou à donner ce même montant à quelque œuvre pie ?

R. — C'était évidemment, comme le dit notre correspondant, une donation que le testateur voulait faire à la congrégation diocésaine à laquelle il appartenait, donation obligeant réellement en conscience celui qui en était chargé. Mais la donation n'était pas, comme il le dit, de 2.500 fr., mais seulement de 1.500 fr., car il faut bien en défalquer les honoraires ordinaires des 500 messes, qu'on peut supposer de 2 fr. pour chaque messe, honoraires dont il voulait cependant avantager encore sa congrégation, tout en jouissant lui-même du fruit de ces messes.

Le neveu à qui, rigoureusement parlant, l'oncle ne devait rien, et à qui il laissait cependant toute sa fortune, a donc été bien gravement coupable en ne remettant pas de suite à la congrégation diocésaine indiquée les 2.500 fr. légués, afin que les messes demandées fussent célébrées le plus tôt possible. Il a préféré, contrairement au *dictamen* de sa conscience, les remettre à ses parents qui se trouvaient alors dans de mauvaises affaires et qui l'ont toujours été depuis, — comme cela d'ailleurs devait être, car « Bien mal acquis ne profite pas, » dit le proverbe.

Quoique près de 18 ans se soient écoulés depuis la mort de l'oncle, le neveu n'en reste pas moins tenu d'accomplir la clause du testament qui l'obligeait en conscience, et de restituer l'argent qu'il a employé contre la volonté du testateur, car c'est un détournement, disons même le mot, un vol qu'il a fait là.

Mais à quoi est-il tenu actuellement, la congrégation ayant été dissoute, et les membres qui la composaient s'étant dispersés? Il propose lui-même un moyen de réparation qui est bien quelque chose, mais qui ne nous plaît pas pleinement et ne devrait être employé que faute de mieux. Car lorsque par la faute de l'héritier l'accomplissement formel d'une clause testamentaire est devenue impossible dans sa teneur stricte, ce n'est pas à lui de bénéficier, de quelque manière que ce soit, de son injustice ; il doit au moins se rapprocher le plus possible de la volonté bien connue du testateur, et ce n'est point à lui de juger à quelle œuvre doit être employé le reliquat de la somme léguée, une fois les messes célébrées. Dans un diocèse, c'est l'évêque qui est le juge-né des difficultés surgissant à propos de l'accomplissement de clauses testamentaires pour les œuvres pies. C'est donc à l'évêque qu'il convient au moins de remettre les 2.500 fr. légués autrefois par l'oncle, en lui faisant connaître exactement quelle était la clause du testament, et cela d'autant plus qu'il s'agit d'une congrégation diocésaine dont l'évêque était lui-même le premier supérieur, et dont il lui sera facile de connaître les membres existant encore. Alors l'évêque jugera évidemment que les 500 messes doivent être acquittées au plus tôt, puisqu'elles ont déjà éprouvé un si grand retard, et il jugera s'il doit les faire acquitter au taux de 5 fr. par les membres de l'ancienne congrégation vivant encore, ou bien au taux ordinaire, et alors à quelle œuvre doit être employé ce qui restera.

Si le neveu ne peut pas remettre le tout de suite, qu'il remette tout ce qu'il pourra et promette de remettre le reste à mesure qu'il le pourra. Il n'est point nécessaire du tout qu'il se fasse connaître. Il suffit qu'il fasse savoir qu'il s'agit d'un legs de 2.500 fr. à telle congrégation diocésaine existant il y a 18 ans, à la charge de dire pour le testateur 500 messes à 5 fr. Il peut très bien agir par l'entremise de son confesseur ou d'une autre personne sûre, ou même comme si ce n'était pas lui qui avait été le grand coupable là-dedans.

NOTRE-DAME DE LORETTE

(CINQUIÈME ARTICLE)

Il y a quelques semaines, le cycle liturgique nous ramenait à la fête de la merveilleuse Translation qui fait ici l'objet de nos études : « Translatio sacræ Domus Dei Genitricis Mariæ, in qua VERBUM CARO factum est » Au Bréviaire l'Eglise nous faisait lire les lignes suivantes :

Ipsius Virginis natalis Domus divinis mysteriis consecrata, Angelorum ministerio ab infidelium potestate, in Dalmatiam prius, deinde in Lauretanum agrum Picenæ provinciæ translata fuit, sedente S. Cælestino quinto : eamdemque ipsam esse, in qua Verbum Caro factum est, et habitavit in nobis, tum Pontificiis diplomatibus et celeberrima totius Orbis veneratione, tum continua miraculorum virtute et cælestium beneficiorum gratia comprobatur.

Ce texte revêt un caractère de majestueuse simplicité qui impose le respect. Planant au dessus des régions inférieures de la critique, l'Eglise nous dit en trois mots sur quelle base repose la croyance en la vérité de cet insigne fait historique et divin : *les affirmations de ses Pontifes, l'universelle vénération* de ses fidèles, *les merveilles surnaturelles* dont ce sanctuaire ne cesse d'être le théâtre. Volontiers aurions-nous limité à ces trois chefs de preuve toute notre démonstration, persuadé que « contre elle aucun raisonnement sceptique ne prévaudra jamais[1] ; » mais force nous fut de suivre l'objection dans ses derniers retranchements. Avons-nous commencé à l'ébranler dans l'esprit de ses auteurs ? Hélas ! nous ne pouvons nous faire illusion : le grand écrivain catholique que nous venons de citer, nous détromperait si nous en avions besoin. Redonnons-lui la parole :

Ni le temple magnifique, dit Louis Veuillot, où les fidèles vont vénérer et *toucher* ce miracle, ni la vraie dévotion d'une multitude de saints et de grands hommes, ni le trésor de grâces que le Saint-Siège a, presque sans interruption, profusément ouvert en ce lieu béni, ne pourront, je le sais bien, convaincre ces esprits forts (ou faibles) qui vivent au milieu des merveilles de la création, sans vouloir reconnaître que le Dieu de toutes choses peut faire encore des miracles que leur intelligence ne s'explique pas. Pour nous catholiques, l'Eglise nous laisse sur ce point liberté complète ; nous pouvons douter, mais il nous est doux de croire. Oui, cela non seulement nous est doux, mais nous est aisé. Il ne nous vient pas à l'esprit que Dieu veuille tromper notre piété et notre amour.

Ajoutons que cela nous est d'autant plus aisé, que l'étude plus approfondie de la question nous révèle davantage l'inanité des raisons de ne pas croire... Mais revenons au livre de M. U. CHEVALIER, à la page où nous l'avons laissé (257) :

« Nous voici arrivé, écrit-il, au moment (216 ans après l'événement) où la légende de la maison de Nazareth va être consacrée dans toute son ampleur par l'autorité pontificale. Il y a lieu de reproduire intégralement, malgré sa longueur, la Bulle de Jules II, du 21 octobre 1507. » — Suit le texte de la bulle, qui absorbe dix grandes pages, petits caractères. En son « résumé » final de cette longue période de quatre siècles (p. 470), l'auteur ajoutera : « La célébrité du pèlerinage ne connut désormais plus de bornes. Les Papes n'omirent aucune occasion de s'en faire l'écho et de rappeler les célestes origines du sanctuaire. » — Quelques lignes plus loin, notre distingué critique reconnaît que, durant cette même période, les écrivains favorables à la translation forment « la quasi-unanimité » et se distribuent entre les « catégories » suivantes : archéologues, ascètes, canonistes, commentateurs, critiques, encyclopédistes, géographes, hagiographes, historiens, liturgistes, mystiques, orateurs, poètes, théologiens, voyageurs. « Les opposants, avoue-t-il, ne sont guère plus d'une douzaine, et on ne laissa pas leurs arguments sans réponses. » En note l'auteur observe que, parmi les opposants, il a oublié *Isaac Casaubon*.

Les aveux que nous venons de recueillir de la plume même de notre adversaire ne laissent pas d'être significatifs et nous lui en devons des remerciements, assaisonnés toutefois de quelques réserves, comme nos lecteurs vont s'en convaincre par ce que nous allons dire.

* * *

Et tout d'abord relevons la parenthèse des *216 ans après l'événement*, jetée là comme par hasard. Le lecteur bienveillant n'y verra nulle malice, attendu qu'il s'agit ici non point de la date de naissance, mais de celle de la confirmation et de la consécration « dans toute son ampleur » de la légende. Mais voici que 67 pages plus loin, alors que le même lecteur aura perdu de vue ce qu'il avait lu peut-être plusieurs jours auparavant, on lui dira : « En trouvant l'affirmation textuelle de la translation sous la plume des Papes suivants, nous n'oublierons pas qu'elle a mis 216 ans *à se produire* et nous nous rappellerons la manière dont elle s'est produite. » (P. 324). Ce sera le mot de la fin, et par l'autorité du savant M. CH. on dira et on imprimera qu'après *deux cent seize ans* seulement, on a vu la légende de la translation de la Santa Casa commencer à se produire. La science critique aura donné son ultime verdict.

Cependant soyons juste et reconnaissons que peu de pages auparavant l'auteur avait écrit : « On a assisté en *1472* (c'est-à-dire un quart de siècle plus tôt) à l'éclosion de la légende ; on vient de la trouver en pleine efflorescence en 1531. » Ainsi, d'une part, dès 1507 l'autorité pontificale la consacra « dans toute son ampleur » et, d'autre part, vingt-quatre ans après, elle était encore dans son efflorescence. Comprenne qui pourra.

Enfin transcrivons encore ce que nous avions lu plus de cent pages auparavant (206) : « Le 12 février 1470[1], Paul II accorda une Bulle d'indulgences,

[1] L. Veuillot, *Rome et Lorette*.

[1] M. CH. a pris cette Bulle dans Vogel, qui l'inscrit de tait comme étant de l'année 1470, mais le texte porte la date de 1469.

dont les termes doivent être reproduits : ils constituent une *innovation* qui tranche sur les documents du long épiscopat d'Asti, dans lesquels il n'a jamais été question de miracle ni de translation. » Donc au témoignage même de M. Ch., l'acte de naissance de la légende remonte au delà de 1472. Remontons encore et nous apprendrons ce qui suit :

En l'année 1464, le Pape régnant, Pie II, se trouvait à Ancône dans le but d'y organiser une nouvelle expédition contre les Turcs ; mais au bout de peu de semaines il y mourut de la peste. Parmi les cardinaux présents, celui de Venise, Pierre Barbo, se vit atteint de la terrible maladie, au moment où il se disposait à partir pour Rome, où devait se tenir le conclave. Réduit à la dernière extrémité, il se fit transporter à Lorette et déposer seul dans la *Santa Casa*. Au témoignage de Riera, la sainte Vierge lui apparut, lui rendit la santé et lui prédit sa prochaine élévation au souverain pontificat. Les faits confirmèrent la prédiction, et moins de deux mois après son élection (1er novembre 1464) il octroya une Bulle d'indulgences au sanctuaire. M. Chevalier en donne un extrait et notamment le passage que voici :

Cum itaque, sicut rei evidentia manifestat, ad ecclesiam Sanctæ Mariæ de Laureto, Recanat. diœcesis, ob magna et stupenda et pene infinita miracula, quæ ibidem ejusdem Almæ Virginis opera apparent et *nos in persona Nostra evidenter experti sumus*, maximus ex diversis mundi partibus Christifidelium sit concursus...

« Cette phrase, reprend ici notre critique (p. 202), qui donne une si importante idée du pèlerinage, n'a pas cependant paru suffisante aux éditeurs qui ont suivi Riera. » Ils y ont, en effet, intercalé : « Ubi est imago B. M. Virginis ; » ou même : « Ubi est Domus et Imago B. M. V. » Nous faisons observer que le texte complet et authentique de cette Bulle nous manque. Riera n'en donne qu'un passage écourté : « Sufficit, dit il, ea tantum referre in quibus de miraculis Lauretanæ Virginis deque percepta divinitus sanitate nonnihil (Pontifex) commemorat. » Par contre, voici comment s'exprime le même Pape dans sa Bulle de 1470, qui est venue jusqu'à nous :

Cupientes ecclesiam B. Mariæ de Laureto, in honorem ejusdem sacratissimæ Virginis extra muros Recanat. *miraculose fundatam*, in qua, sicut fide dignorum habet assertio et universis potest constare fidelibus, ipsius Virginis gloriosæ ymago, *angelico comitante cetu*, mira Dei clementia collocata est, et ad quam... populorum confluit multitudo, etc.

Ce texte du même Pape a pu légitimement servir aux éditeurs pour compléter le premier dont ils n'avaient qu'un résumé.

* * *

Ainsi qu'avec raison l'a observé M. Ch., les termes des bulles de Paul II « constituent une innovation qui tranche sur les documents » des pontificats précédents. Jusque-là le long exil d'Avignon, suivi de la crise, plus désastreuse encore, du Grand Schisme, n'avait guère permis aux Souverains Pontifes d'étudier de près le fait extraordinaire de l'arrivée de la sainte maison sur le territoire de Recanati. Ils en avaient, cependant, été informés et de loin en suivaient les destinées avec un œil vigilant : témoins les nombreuses indulgences et faveurs spirituelles qu'ils y attachèrent.

Citons en particulier le fait suivant. Lorette est distant de cinq milles de la ville de Recanati, mais, ce nonobstant, les habitants de celle-ci y allaient presque journellement en pèlerinage pour y gagner les indulgences. Grande était, d'autre part, la douleur des infirmes et des vieillards qui s'en voyaient privés. Ils envoyèrent une supplique au pape Benoît XII, à Avignon, pour prier Sa Sainteté de daigner attacher, en leur faveur, les mêmes privilèges à une chapelle construite récemment dans leur ville et dédiée à l'ange Gabriel. C'était comme un souvenir toujours présent du mystère de l'Annonciation opéré dans la *Santa Casa* dont une fresque reproduisait l'image au dessus de l'autel. La demande fut accordée, et le document authentique en fut déposé aux archives municipales, où, après Angelita, Monaldo, Leopardi et Vogel déclarent l'avoir vu.

Cependant M. Ch. trouve cela fort insuffisant :

« Jamais, dit-il, on n'expliquera qu'au xve siècle, époque où le pèlerinage avait atteint *son apogée de célébrité dans le monde entier*, les papes aient omis de mentionner le miracle de la translation parmi les motifs qui les incitaient à accorder des faveurs spirituelles au sanctuaire, si la tradition en avait été de notoriété publique à Lorette et à Rome... On comprendrait à la rigueur que les papes contemporains des événements aient omis, par prudence, de se prononcer sur les faits miraculeux de la translation : l'habitude très sage de l'Eglise est de procéder dans ces sortes de choses avec une prudente lenteur, de multiplier les enquêtes et de n'affirmer qu'après avoir épuisé les moyens d'information. Tout cela peut prendre des années, mais non plus de deux siècles comme ici. Dans le cas présent, la constatation était d'une facilité exceptionnelle. » (P. 323).

A ce qu'on vient de lire ajoutons ces autres paroles à propos d'une lettre du pape Jean XXII :

« De l'origine céleste de l'église (de Lorette) le pape ne dit mot, alors que ses successeurs du xvie siècle ne laisseront point passer une occasion d'en parler ; la légende n'existait donc pas pour lui et la supplique qui lui fut adressée n'en soufflait mot. Donc la translation par les anges reste un mythe. » (P. 487).

Nous sommes là, chers lecteurs, en face d'un château de cartes qu'un souffle va renverser. M. le chanoine Chevalier, tout érudit soit-il, ignore encore beaucoup de choses, notamment de celles de Rome où il a peu vécu. Il s'est donc, innocemment sans doute, laissé induire en erreur par le Florentin De Feis, lequel a écrit, sur le point en question, une page ineffable que nous nous abstenons de reproduire. Sachons seulement que la très sage et prudente lenteur romaine, constatée dans les lignes transcrites ci dessus, est encore plus prudente et plus sage que ne le sup-

pose leur auteur. A son avis, quelques années auraient suffi aux papes, en dépit d'Avignon et du schisme, pour épuiser à Recanati tous les moyens d'information, multiplier les enquêtes et prononcer la sentence. Peut-être que ce qu'on appelle ici la *furia francese* y eût réussi ; à Rome on a d'autres habitudes. Que de sanctuaires, même séculaires, dans les deux mondes, auraient souhaité et souhaitent encore quelque Bulle avec mention du fait surnaturel spécial qui leur a donné naissance, tandis que le Saint-Siège continue dans ses concessions de faveurs spirituelles sollicitées, à passer sous silence les paragraphes des suppliques où ces sortes de faits sont rappelés ! Reconnaissons que l'attitude de la papauté vis-à-vis de Lorette est absolument privilégiée et sort complètement des règles ordinaires.

Quant à l'exceptionnelle facilité de la constatation, le mot ne nous semble pas dépourvu d'une certaine naïveté. Quoi de plus facile, en effet, à constater qu'une maison, même modeste, traversant les airs sur les larges ailes déployées d'une légion d'esprits célestes, avec force accompagnement de sons de trompette, d'hymnes angéliques, et au besoin d'intermèdes de coups de tonnerre pour réveiller les indifférents ? Seulement le tout est de savoir si tel aura été le procédé choisi par Dieu pour opérer la mystérieuse translation. Comme les documents font défaut et que pas plus M. Chevalier que nous, n'avons été invités au conseil où il en a été délibéré, son affirmation relativement à la facile constatation doit être tenue pour absolument gratuite.

* * *

Nous revenons à la solennelle Bulle du pape Jules II. Après en avoir reproduit le texte complet (p. 257-267) M. Ch., à plus de soixante pages de distance (p. 323), y revient et écrit :

Le XVIe siècle était déjà commencé, quand, pour la première fois, Jules II a parlé de la translation ; à raison de leur nouveauté, il faut reproduire tous les termes à ce sujet de sa bulle du 21 octobre 1507, auxquels le lecteur n'aura peut-être pas accordé toute l'attention suffisante :

« Nos attendentes quod non solum in prædicta ecclesia de Loreto imago ipsius Beatæ Mariæ Virginis, sed etiam, ut pie creditur et fama est, camera sive thalamus, ubi ipsa Beatissima Virgo concepta, ubi educata, *ubi ab Angelo salutata Salvatorem sæculorum verbo concepit*, ubi ipsum suum primogenitum suis castissimis uberibus lacte de cœlo plenis lactavit et educavit, ubi quando de hoc sæculo nequam ad sublimia assumpta extitit orando quiescebat, quamque apostoli sancti primam ecclesiam in honorem Dei et ejusdem beatæ Virginis consecrarunt, ubi prima Missa celebrata extitit, ex Bethleem (sic) angelicis manibus ad partes Sclavoniæ et locum Flumen nuncupatum primo portata, et inde per eosdem Angelos ad nemus Lauretæ mulieris, ipsius Beatissimæ Mariæ Virginis devotissime et successive ex dicto nemore, propter homicidia et alia facinora quæ inibi perpetrabantur, in collem duorum fratrum, et postremo, ob rixas et contentiones inter eos exortas, in vicum publicum territorii Recanatensis translata existit. »

Puis, incontinent après cette citation, M. U. Chevalier reprend :

« Ce morceau est-il de l'histoire ou de la légende ? Le choix ne saurait être douteux. Le pape, on l'aura remarqué, n'allègue aucune autorité ; son dire est basé sur « une pieuse croyance » et la renommée, sur de simples on-dit. Qui voudrait se porter garant de la vérité de tous les souvenirs qu'il rattache, par une *erreur énorme*, non à la maison de Nazareth, mais à celle de Bethléem ? Que, sans parler du reste, la S. Casa ait été le *lieu de sépulture* de la sainte Vierge, la première église consacrée par les apôtres en l'honneur de Dieu et de Marie, que la première messe y ait été célébrée, ces assertions, pour ne pas dire ces faussetés, tirées de pièces apocryphes, jettent un discrédit irrémissible sur l'affirmation tardive de la translation. » (P. 324).

Que nos lecteurs veuillent bien nous pardonner de leur avoir mis sous les yeux un texte semblable, que ne désavoueraient pas les pires ennemis de l'Eglise romaine. Nous n'entendons pas en discuter tous les termes, mais certains points réclament un léger commentaire. Tout d'abord le nom de *Bethléem* pour celui de *Nazareth* est ici une distraction du copiste, qui a juste la valeur d'une coquille. La bulle vient de dire qu'il s'agit de la maison et de la chambre de la T. S. Vierge où a eu lieu la visite de l'Ange lui annonçant le mystère de l'Incarnation. Or, n'en déplaise à notre docte chanoine, à Rome les papes ont toujours su et tenu pour certain, que ce n'a pas été à *Bethléem*, mais bien à *Nazareth*, que le divin messager vint saluer Marie comme future Mère de notre Dieu. Evidemment il y avait là pour M. Ch. une bonne occasion d'exhaler son dépit ; il en a profité ; bien plus il l'a devancée. Impatient d'attendre l'heure où il aura à nommer Jules II, il a, dès la page 71 de son volume, trouvé moyen d'imputer à la *papauté* « une erreur de détail, d'une importance *énorme (!) : Bethléem* pour *Nazareth*. » — A la page 267, après avoir reproduit le texte de la bulle, il écrira de nouveau : « On aura certainement remarqué que le pape fait venir la S. Casa, non de *Nazareth*, mais de *Bethléem*. Sans doute, on rectifiera plus tard cette affirmation... dans le sens de la vraisemblance, mais il reste acquis qu'au commencement du XVIe siècle, la légende était à Rome encore flottante et incertaine. » Avouons que la conclusion est loin d'être contenue dans les prémisses, et ajoutons en outre qu'elle est fausse de tout point. Dès la fin du siècle précédent, des éditions de l'histoire des translations de la Santa Casa par le *Teramano* avaient paru à Rome même, et il nous en reste des exemplaires. — Enfin, non content d'une triple affirmation semée dans le cours de son livre, M. U. Ch. répètera encore au moment de déposer la plume : « *Jules II fait venir la S. Casa de Bethléem.* » (P. 490). Et ce n'est pas tout.

Ainsi qu'on l'aura remarqué, notre savant critique prête au même pape une seconde assertion non moins étrange, à savoir que « la S. Casa a été *le lieu de sépulture* de la sainte Vierge. »

Comment est-il possible qu'un Jules II ait pu, dans une Bulle aussi solennelle, émettre une semblable proposition ? La réponse la voici : Le texte Pontifical ne dit absolument rien qui approche de ce paradoxe ; mais M. Ch., sous une influence que nous nous abstenons de scruter, s'est radicalement mépris sur le sens d'une phrase de ce document. « Nos attendentes, y dit le Pape, quod... camera sive thalamus, ubi ipsa Beatissima Virgo concepta, ubi educata..., *ubi, quando de hoc sæculo nequam ad sublimia assumpta extitit orando quiescebat...* » Pas n'est besoin d'être grand latiniste ni profond mystique pour comprendre qu'ici il ne s'agit ni peu ni prou de « sépulture ; » mais bien de la vie retirée de la Reine des vierges dans son humble demeure, de ses extases et ravissements vers les choses célestes, de sa prière qui était pour elle un repos, de son sommeil durant lequel son cœur très pur continuait à veiller et à prier. Non vraiment, M. U. Ch. à travers les 500 pages de son *Etude sur l'authenticité de la Santa Casa* n'a pas toujours été fidèle à sa promesse, de ne viser qu'à « la recherche de la vérité dégagée de tout parti pris, » et nous l'en plaignons [1].

* * *

Ici, chers lecteurs, nous nous estimons heureux de surseoir un instant à la « critique acerbe », pour transcrire du livre de M. Ch. une page intéressante où nous n'aurons rien à contredire ni à corriger, mais à laquelle le manque de place nous obligera malgré nous à faire des coupures :

Un marchand de draps de soie, dit-il (p. 287), citoyen de Douai, Jacques Le Saigne, séjourna à Lorette du 9 au 12 mai 1518. Son journal de voyage nous renseignera, mieux que tous les textes précédents, sur l'état du pèlerinage à cette époque :

« Ainsi appert qu'il y a de Rome jusqu'à Nostre Dame de Lorette six vingt trois mille.

« Après que nous eusmes disné, nous allasmes veoir l'église de Nostre Dame ; mais nous fallut là laisser de nos espées, car il y a des soudoiers que gardent l'entrée, et y a largement artillerie, culuvrisnes et aultres bastons. Nous venus en l'église allasmes veoir une chapelle qui estoit la chambre où la Vierge Marie recheut les sainctes nouvelles comment elle conchevroit ; et se y fut nourry son enfant Jésus l'espasse de douze ans. Les murs d'alentour sont de bricques et y a trois brique d'espes, et a de largeur la dite chambre par dedens environ quinze pieds et de longueur environ vingt huit pieds et de hauteur quinze à seize pieds... La dite sainte chambre ou chapelle est aussy espes de bricques, comme dict est. Les angeles l'ont aportés tout par deseure la mer. Il y a en la dicte sainte chambre ung autel ou on dit messe tous les jours ; derrière l'autel a une ymaige de la vierge Marie et est eslevée, et disent les chanoines que sainct Luc l'a faict. Il y a alentour de la dite ymaige tant de richesses que ne sçaroye escripre ; on faict ung mur de deux bricqs d'espes tout alentour de la dicte saincte chapelle de peur qu'elle ne fondesist, à cause qu'elle a été transmuée. Mais par le miracle de la belle Dame j'ai veu des bricques qui commenchent à fendre, et toutes celles de la saincte chapelle sont entières. Et se y a du mais quinze cents ans qu'elle est faicte et le mur de deux bricques qu'on a fait a environ deux cens ans. La ditte saincte chapelle est au milieu de l'église et sont les murs de la dite église par dedens tous muschiés de tabliaux de miracles que on l'a aportés des miracles que la belle Dame y a faict. C'est une belle chose de veoir les pellerins qui y arrivent.

« Après que nous eusmes regardés l'église, allasmes jouer avant la ville. On nous monstra une plaiche auprès de là où la saincte chambre fut aportée des angeles et assis comme elle est. Et estoit la dicte plaiche à deux frères. Se y eult grant procès entre deux à cause de lalle et grand proffit qu'y advint que chascun disait a lui appartenir ; adoncq les angeles le apporterent ou elle est maintenant. Et la dite ville est y a moitié en frumée. Et se n'y a que sept mois que on commencha. Il y avait largement ouvriers, ad cause qu'ils craient les Turcqs. Car il n'y avoit que ung an qu'il avoient estés a une mille preis de la ville, mais la belle Dame y ouvra. Après avoir regardés les dis ouvrages vinsmes souper et fis tres bonne chière pour le prix de 6 gros.

« L'endemain, que estoit le dixième du moys de may, allasmes ouyr messe en la saincte chambre ; et puis cudoie faire dire messe. Je ne sceu finer, et le fallu faire dire sur ung aultre autel. On me dit que c'était tout ung. Les prebstres ne prennent point d'argent, on rue che qu'on vœulx en ung truoncq quy est la... Nous en vinsmes disner et despendis en faisant bonne chière 6 gros.

« Ce dit jour après disner, on nous mena veoir le lieu ou la saincte chambre fut premièrement aportée des angeles. C'est ung bos environ à une demy lieue près de la ville et a demy lieue près de la mer... Quand nous eusmes assez sallués le lieu et regardés, nous revinsmes à l'église... Je ne me sçarroie sauller de estre en la dicte saincte chambre. Car je croy que le benoist Jhesus, quant il apprenoit a aller, il se apuyoit au mur de la dite maison. Nous touchasmes maintefois nos chapelés... Après que nous fusmes hors de la dicte saincte chambre, nous montra le dit chanoine des pierre toute taillie les plus exquise que n'avoie jamais veu, che semble albatre. Les personnaiges sont si bien facts que semblent en vie ; c'est pour mettre autour du mur de la saincte chambre au lieu du mur de deux bricques ; car on les mettra jus et y mettra on celles riches pierres, quy sera une chose bien belle et riche... »

En ce récit d'une naïveté charmante et dépourvue de tout apprêt, nous avons un reflet fidèle de la tradition Lorétaine à l'ouverture du XVIe siècle. C'est un résumé de l'histoire du Teramano publiée vers 1470, et imprimée en petit format pour être distribuée aux pèlerins ; on y trouve en particulier la mention du mur de revêtement donné, dès le début, à la Santa Casa par le sénat de Recanati ; notre pèlerin nous apprend, de plus, que ce mur avait deux briques d'épaisseur et qu'il menaçait ruine, tandis que ceux de la sainte maison, vieux de quinze cents ans, étaient encore intacts. Il se trompe en disant que ceux-ci étaient également en briques [1], mais son erreur est très excusable : nous avons rapporté ailleurs la décla-

[1] On sait que le 23 janvier 1894 le pape Léon XIII adressa aux fidèles du monde entier « Universis Christifidelibus » une Lettre Encyclique, pour les inviter à célébrer, en décembre suivant, le sixième centenaire de la Translation de la sainte Maison de Nazareth en Italie. Nous avons cité largement cette Bulle dans l'*Ami du Clergé* (1906, p. 261). M. Ch. en donne, à son tour, un petit extrait, et ajoute : « Plût à Dieu que la solidité du fond de cette Encyclique fût à la hauteur de sa beauté littéraire ! » (P. 462).

[1] *Ami du Clergé*, 1906, p. 356.

ration contraire d'un spécialiste, le protestant Benedict de Saussure, que « la Santa Casa est construite de pierres taillées en forme de grandes briques, de manière qu'à la première vue on les prend réellement pour une espèce de terre cuite. » Enfin notre pieux pèlerin a entrevu dans ses premières assises le chef-d'œuvre qui depuis bientôt quatre cents ans enchâsse l'insigne relique Nazaréthaine [1]. Le jugement qu'il en a porté en prédisant que ce « sera une chose bien belle et riche », s'est vérifié au delà de ce qu'il aura prévu. « La sculpture moderne, écrivait en 1875 M. Milochau, n'a rien produit d'aussi parfait. Un seul mot suffit à son éloge : ce monument est digne de sa destination sacrée. » Donnons, avant de passer outre, la solennelle et pieuse inscription que le pape Clément VIII y fit sculpter dans le marbre, et qui confirme une fois de plus la tradition :

CHRISTIANE HOSPES, QUI PIETATIS VOTIQUE CAUSA HUC ADVENISTI, SACRAM LAURETANAM DOMUM VIDES DIVINIS MYSTERIIS ET MIRACULORUM GLORIA TOTO ORBE TERRARUM VENERABILEM.

HIC SANCTISSIMA DEI GENITRIX MARIA IN LUCEM EDITA, HIC AB ANGELO SALUTATA, HIC ÆTERNUM DEI VERBUM CARO FACTUM EST. HANC ANGELI PRIMUM E PALESTINA IN ILLYRICUM ADVEXERE AD TERSACTUM OPPIDUM ANNO SALUTIS MCCXCI, NICOLAO IV SUMMO PONTIFICE. TRIENNIO POST, INITIO PONTIFICATUS BONIFACII VIII, IN PICENUM TRANSLATA PROPE RECINETUM URBEM, IN HUJUS COLLIS NEMORE EADEM ANGELORUM OPERA COLLOCATA EST ; UBI LOCO INTRA ANNI SPATIUM TER COMMUTATO, HIC POSTREMO SEDEM DIVINITUS FIXIT ANNO ABHINC CCC. EX EO TEMPORE TAM STUPENDÆ REI NOVITATE VICINIS POPULIS IN ADMIRATIONEM COMMOTIS, TUM DEINCEPS MIRACULORUM FAMA LONGE LATEQUE PROPAGATA, SANCTA HÆC DOMUS MAGNAM APUD OMNES GENTES VENERATIONEM HABUIT, CUJUS PARIETES, NULLIS FUNDAMENTIS SUBNIXI [2], POST TOT SÆCULORUM ÆTATES INTEGRI STABILESQUE PERMANENT. CLEMENS PAPA VII ILLAM MARMOREO ORNATU CIRCUMQUAQUE CONVESTIVIT ANNO DOMINI MDXXV. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMUS BREVEM ADMIRANDÆ TRANSLATIONIS HISTORIAM IN HOC LAPIDE INSCRIBI JUSSIT ANNO MDXCV. ANTONIUS MARIA GALLUS S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS ET EPISCOPUS AUXIMI, SANCTÆ DOMUS PROTECTOR, FACIUNDUM CURAVIT. TU, PIE HOSPES, REGINAM ANGELORUM ET MATREM GRATIARUM HIC RELIGIOSE VENERARE, UT EJUS MERITIS AC PRECIBUS A DULCISSIMO FILIO VITÆ AUCTORE ET PECCATORUM VENIAM ET CORPORIS SALUTEM ET ÆTERNA GAUDIA CONSEQUARIS.

* * *

Nous passons aux partisans et aux opposants de la translation. Voici comment en parle M. CH. dès la première page de son volume : « On peut dire qu'elle est attestée par la presque unanimité des historiens ecclésiastiques qui s'en sont occupés depuis quatre siècles, aussi bien qu'admise par les théologiens et les canonistes qui en ont parlé incidemment. L'opposition contre elle s'est manifestée dès l'origine plus vivement — mais non exclusivement [1] — de la part des hétérodoxes. » — A ce premier aveu est venu se joindre celui que nous avons reproduit plus haut, où cependant l'auteur n'a pu s'empêcher d'apporter le correctif suivant : « Cette quasi-unanimité en faveur de la translation est pour produire une illusion d'optique. Bon nombre d'auteurs expriment d'une manière correcte, mais non convaincue, l'opinion qui prévalait à leur époque : dans le fond, leur sentiment intime ne lui était pas favorable, ON LE SENT » (p. 471). Ce mot dans la bouche d'un critique écartant par principe tout ce qui n'est pas « documenté, » ne laisse pas d'être quelque peu suggestif. Que répondrait M. U. CH., si nous lui disions qu'en lisant son volume *nous sentions* que l'auteur, en l'écrivant, « avait le dos tourné vers Rome » et qu'il en voulait combattre « l'ultraconservatisme ? » Nous n'insisterons pas davantage, et nous allons vers les treize opposants, dont il nous donne, à la page ci-dessus, la liste que voici : *Vergerio, Bernegger, Misson, de Saussure, P. Long, deux Jansénistes, Moreri, de la Martinière, Casaubon, Briet, Muratori, Dom Calmet, Funk* [2].

[1] *Ami du Clergé*, 1906, p. 353.

[2] De ce chef-d'œuvre M. U. CH. n'a trouvé à dire que ces mots : « Le 10 novembre 1531, on posa la première pierre du monument en marbre qui entoure la Santa Casa. » Il a pour excuse de n'avoir jamais été à Lorette. A la date de 1538, année où ce monument, dessiné par Le Bramante, décrété par Jules II, commencé par Léon X et continué par Clément VII, fut solennellement inauguré, notre distingué critique n'a mentionné que le fait suivant : « Guidobaldo II, 4e duc d'Urbin, donna (à la S. Casa) un encensoir avec sa navette d'argent doré. »

[1] M. CH. fait ici allusion à ce qu'il devait écrire plus loin (p. 321), à savoir : « Contre la légende naissante, on trouve, en 1485, la protestation du franciscain François Suriano, dont j'ai mis en relief l' « extrême importance, » à raison de ses relations avec l'Ombrie et de la situation exceptionnelle qu'il occupa comme missionnaire en Orient. »

Nous parlerons de ce pèlerin plus tard et nous verrons à quoi se réduit l'*extrême importance* de son témoignage.

[2] Dans sa *deuxième réponse* à M. Chevalier, M. l'abbé Faurax consacre un paragraphe spécial à la « Valeur subjective des treize opposants à la Translation. » Sa liste ne correspond pas exactement à celle que nous donnons ci-dessus d'après les indications de notre docte chanoine (p. 471) ; il y a inséré le nom du « général des Jésuites, Retz, comme ayant ordonné aux Bollandistes de ne plus parler, dans le cours de leur œuvre, de la translation de la Santa Casa... Leopardi avait entre les mains les preuves authentiques que cette légende ne pouvait se soutenir aux yeux d'une juste critique. » C'est tout ; et M. l'abbé Faurax n'ajoute aucune observation. Nous ne comptions pas mêler à notre présente polémique le souvenir d'une aussi vénérable personnalité, mais puisque l'incident révélé par M. U. Chevalier (p. 426) est ainsi mis en relief par nos amis, nous croyons utile de fournir ici quelques explications.

M. CH. ne sait de la lettre prétendue du P. Retz que ce qu'il en a lu dans Leopardi (Lettera a Antonio Riccardi) dont voici les paroles : « Di questo fatto ho in mano autentici documenti, ancorche per ora non mi piaccia di pubblicarli. » Mieux aurait valu qu'il les publiât, car on aurait constaté de suite leur peu d'importance. Ces documents se résument, en effet, dans une lettre de félicitation du P. Roothan à Leopardi (10 oct. 1840) où se trouve le passage suivant : « Vi è memoria (on dit) che uno de' miei predecessori, il P. Francesco Retz, abbia vietato, un secolo fa, ai Bollandisti di allora di trattare della S. Casa di Loreto. Io spero, dietro à questo lavoro dell' egregio Conte Leopardi, di poter dire ai nuovi Bollandisti, che anzi ne trattino con piena fiducia di non vedere defraudata la devozione de' fedeli. » — Pas un mot ni une allusion relativement au motif allégué, « que la légende ne pouvait se soutenir aux yeux d'une juste critique, » et pour base, un *dit-on*, « vi è memoria. » D'autre part, nous sommes en mesure d'affirmer que dans le dossier des lettres du P. Retz aux Bollandistes, existant aux Archives de la Compagnie de Jésus, il *n'en est pas une* où il soit question, même incidemment, du sanctuaire de Lorette.

En tête figure P. VERGERIO, « évêque défroqué de Capo d'Istria » (1549). Ainsi le désigne M. CH. Il aurait pu ajouter que ce défroqué était de plus un apostat, s'étant publiquement déclaré Luthérien et ayant accepté les fonctions de ministre protestant à Tubingue où il mourut comme tel. On devine aisément ce qu'a pu écrire un pareil homme. Son livre contre Lorette porte en titre : « *De Idolo Lauretano, quod Julium tertium Romæ episcopum non puduit in tanta luce Evangelii undique erumpente, veluti in contemptum Dei atque hominum approbare.* » La haine de la T. S Vierge et de la Papauté, voilà ce qui a dicté ce factum où les protestants ont successivement puisé comme dans un arsenal leurs armes contre la Santa Casa.

Matthieu BERNEGGER, protestant (ce qu'a omis de dire M CH.) de Strasbourg où il enseigna l'histoire (1619) Son volume est intitulé : « *Hypobolimæa Divæ Mariæ Deiparæ camera, seu idolum Lauretanum, eversis Baronii Cardinalis, Canisii, Turriani ac Tursellinii Jesuitarum fulcimentis dejectum.* » Inutile d'en dire davantage.

Maximilien MISSON, protestant (ce qu'a omis de dire M. CH.). Il était conseiller au Parlement lors de la révocation de l'édit de Nantes : il perdit son emploi et se réfugia en Angleterre. Ayant voyagé en Italie avec un jeune seigneur dont il était le précepteur, il publia son *Nouveau voyage en Italie fait en 1688.*

Benedict de SAUSSURE, protestant de Genève (ce qu'a omis de dire M. CH.), distingué naturaliste, a publié un *Mémoire sur la constitution physique et la géographie physique de l'Italie.* Il y déclare que les murs de la S. Casa sont construits en « pierres taillées en formes de grandes briques... auxquelles le touché fréquent des dévots a donné une espèce de lustre qui les rend semblables en quelques endroits à une pierre du Levant. »

« P. LONG, dans *Encyclopédie des sciences religieuses.* » M. CH. cite de cet autre protestant une dizaine de lignes dont voici un échantillon : « Les offices particuliers du sanctuaire sont un tissu de blasphèmes... Il est évident que la supercherie a fondé ce sanctuaire..., puisque des prélats romains éclairés nient énergiquement la translation de la maison de Nazareth. » — Nous nous demandons si c'est le désir de se donner des ancêtres qui a inspiré notre distingué critique d'en appeler à de pareils témoignages.

En voici un autre qui n'a guère plus d'autorité : « Dans leur voyage de retour en France (janvier 1654) après la condamnation des cinq propositions, LES JANSÉNISTES évitèrent de s'arrêter à Lorette : Le valet du sieur Manessier affirma que ces Messieurs n'avaient point été par Lorette, à cause que le P. G. ne témoigna pas en avoir inclination, qu'il en tient l'histoire pour fable. » (*Journaux* de Des Lions). Faut-il accorder plus d'importance au suivant ?

« *Louis* MORERI, *Le grand Dictionnaire historique* :... Mais les objections sont plus fortes que les réponses. » — Notons d'abord que M. CH. a ici singulièrement tronqué le texte cité. L'auteur de l'article en question s'y exprime sans manifester aucune espèce d'opposition : « La Chapelle de Lorette, dit-il, est, comme l'on croit, la maison de la Sainte Vierge, transportée en ce lieu par les Anges. Voici l'histoire de ce transport ». — Suit en détail le récit que l'on connaît, après lequel l'auteur continue : « P. P. Verger a combattu la vérité de cette histoire, qui a été soutenue par Rutilius Benzonius, évêque de Lorette. Celui-ci répond aux objections que Verger tire du silence des anciens auteurs..., mais les objections sont plus fortes que les réponses. » Il s'agit de celles de *Benzoni*, dont nous-même nous ne sommes pas resté très satisfait [1].

Au surplus désire-t-on savoir ce que vaut le *Dictionnaire historique* tel qu'il a été quintuplé depuis la mort prématurée de l'abbé Moreri, son premier auteur ? Voici en quels termes répond la *Biographie universelle* de Feller : « Les gens sensés sont fâchés d'y trouver toutes les momeries du Jansénisme, les prétendus miracles du diacre Pâris, etc. Il est aisé de s'apercevoir, dit un critique judicieux, que des personnes de différents états, de différentes religions ont contribué à cette augmentation. C'est la tour de Babel... Les mensonges, les erreurs et les contradictions y fourmillent. »

Cependant M. Chevalier en appelle à un autre grand *Dictionnaire géographique et critique,* en dix volumes in-folio comme le précédent, mais d'un caractère plus sérieux. Nous voulons parler de celui de BRUZEN DE LA MARTINIÈRE (1662-1746), dont voici les quelques lignes qu'on nous oppose :

« L'on tient que c'est la même chambre où JÉSUS-CHRIST s'est incarné... Ce n'est point à la *Géographie* à examiner quelle route cette chambre a suivie pour passer de la Palestine dans la Marche d'Ancone, dès que l'on dit que des Anges ont été employés à la transporter. » Là s'arrête, à une virgule, la citation de M. CH., tandis que le texte s'achève ainsi : « Il ne me reste qu'à renvoyer ceux qui voudront étudier plus particulièrement cette histoire, à celle que le P. Turselin en a écrite. » — Suit une description très détaillée de la Santa Casa et de ses richesses : le tout dans un style qui n'a rien de commun avec celui d'un opposant.

Vient ensuite, sous la plume de M. CH., le calviniste CASAUBON, que nous retrouverons plus tard

[1] Aussi, dans les éditions latines du *Dictionnaire de la Bible* de Dom Calmet, dont nous parlons plus loin, Moreri est-il cité parmi les principaux partisans français du miracle de la Translation de la *Santa Casa.*

à propos de l'histoire de la sainte Maison à Nazareth. Il va de soi que ses préjugés de secte ne pouvaient se concilier avec le miracle de la translation, et que c'est encore là une autorité par trop suspecte pour être prise en sérieuse considération.

Nous arrivons aux savants catholiques des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles produits par M. Ch. comme des adversaires de la tradition Lorétaine. Ils sont au nombre de trois : *Briet* jésuite, l'abbé *Muratori* le savant annaliste d'Italie, notre bénédictin Dom *Calmet*. Un mot sur chacun d'eux.

Ph. Briet est célèbre surtout par ses *Annales Mundi*. Or, à l'année 1291, il s'exprime comme il suit : « Hoc anno pie creditur B. Virginis Nazarethanm domum ex Palestina in collem inter Tersactum et Flumen, oppida Dalmatiæ, esse translatam Angelorum manibus. Quod mirum est a nullo ævi hujus scriptore commemoratum; et citantur dumtaxat Acta quædam Illyriorum quæ certam apud omnes fidem non faciunt. » L'auteur mentionne encore quelques objections tirées des relations des pèlerins d'Orient, puis il ajoute : « Unde enata est inter eruditos controversia, quam non est hujus laboris nostri multis de causis dirimere. » — Pour arriver à faire de ce texte un adversaire du miracle de la translation, M. Ch. trouve qu'il suffit de lire entre les lignes ! Et il ajoute : « Dans des éditions subséquentes, cette dernière phrase *(Unde enata est, etc.)* a été remplacée, après la mort de l'auteur, par la suivante, qui est le renversement des règles de la critique : « *Et in hac causa multorum pietas paucorum doctrinæ ac criticæ cedere non debet.* »

C'est tout ce que notre savant critique a cru devoir dire du jésuite Briet. A ce peu de mots nous opposons ce qui suit :

1° L'affirmation finale de M. Ch. est doublement fausse. Dans les éditions postérieures à la mort de l'auteur des *Annales mundi*, la phrase : *Unde enata est, etc.* n'a pas été remplacée, attendu qu'elle s'y trouve à la même place que dans l'édition originale publiée à Paris par Briet en 1663. D'autre part, la phrase *Et in hac causa*, etc., n'a pas été insérée par les éditeurs subséquents, car elle figure dans l'édition de Paris et à la même page. Evidemment M. U. Ch. ne s'est pas donné la peine de lire Briet.

2° Celui-ci parle à deux reprises du fait de la translation de la Santa Casa : à l'année 1291 et à celle de 1294 ; or voici ce dernier texte, dont notre critique n'a pas soufflé mot :

« Hoc anno (1294) Domus Beatæ Virginis Nazarethana ex Illyrico in agrum Recinatensem translata fertur, 4 Id. Decembris, in sylvam quæ erat divitis viduæ Lauretæ et, paucis post mensibus, in locum tutiorem translata (ob grassatores peregrinis insultantes) et in agrum duorum fratrum, inter quos tamen cum esset exorta de donariis controversia, divinitus transiit in hunc locum ubi hodie visitur et colitur magno peregrinorum concursu. Plerique in ea pietatem se singularem sentire aiunt quam tamen Cardinalis sanctissimus Baronius ejusque comes P. Jacobus Sirmondus S. J. non sunt experti. Verumtamen observavit Cardinalis eam esse confectam ex iisdem lapidibus quibus regionis hujus cæteræ domus conflatæ sunt. Quæ tamen aliaque ab eruditis objici solita, minuere sancti hujus loci religionem non debent et in hac causa multorum pietas paucorum doctrinæ ac criticæ cedere (non) debet. » [1]

Tel est le récit de Briet dans la première édition des *Annales* et que les éditions parues après sa mort (1668) ont reproduit sans modification. Ce style n'est pas d'un opposant. Aussi bien sommes-nous porté à croire que M. U. Ch. au lieu de lire, même entre les lignes, ces deux textes, s'est contenté de copier les objections de Trombelli qu'il cite en note, mais, bien entendu, sans transcrire ses réponses.

En résumé, non seulement le jésuite Briet n'est pas un adversaire de la translation de la sainte Maison de Lorette, mais c'est avec raison qu'il figure dans beaucoup d'historiens au nombre des défenseurs du miracle.

Nous passons à Muratori auquel M. U. Ch consacre le peu de lignes que voici (p. 415) :

« Sous lepseudonyme de Lamindus Pritanius, le célèbre Louis-Antoine MURATORI publia à Paris, en 1714, son *De ingeniorum Moderatione in religionis negotio*, etc. Dans le 16^e^ chap. du 1^er^ livre, il s'élève contre ceux qui sont prêts à verser leur sang pour maintenir des faits pieux non contenus dans l'Ecriture : on a cru, non sans raison, y voir visée la translation de la *Santa Casa.* »

Il faut, semble-t-il, qu'on ait bien de la peine à recruter dans l'histoire des adversaires au grand miracle de Lorette, pour enregistrer dans leur rang le nom d'un savant qui n'a rien écrit dans ce sens, mais que l'on *croit avoir visé* ce miracle en disant qu'il ne convenait pas de « maintenir » au prix de son sang des faits pieux non contenus dans les saintes Ecritures. Au surplus, encore ici notre distingué critique s'est contenté de copier les objections de Trombelli en laissant de côté les réponses. Or voici ce qu'on lit dans ces dernières : « Immerito autem *Muratorius* adducitur, ut illius auctoritate firmetur criticorum austerissima opinio. Tantummodo ait Muratorius articulis iis qui Christifidelibus proponuntur ad credendum, non esse accensenda multa, quæ excipere consuevimus et tamen Ecclesia nos non jubet credere. » Si pour cet enseignement, observe le même auteur, Muratori devait figurer au nombre des opposants de la translation de la Santa Casa, il faudrait aussi leur associer ses plus zélés défenseurs ; comme p. ex. le Jésuite Roestius, lequel dans la première partie de son *Apologia pro Deiparæ V. Mariæ Camera*, déclare expressément

[1] On remarquera que nous venons d'écrire la particule négative entre parenthèse, ce que ne fait pas M. U. Ch., preuve de plus qu'il n'a pas lu Briet ; car il n'aurait pas manqué de faire observer l'absence de cette particule même dans le texte primitif ; ce qui en change totalement le sens. Mais, comme le remarque *Trombelli* après d'autres qu'il appelle *viri cordati*, il y a ici une omission toute matérielle et le contexte montre qu'il faut intercaler la négation : « Legendum est : ...*cedere* NON *debet ; id quidem sensus ipse, ac verborum series videntur exposcere.* »

« non proponi ab Ecclesia veluti fide divina ad credendum sacram, de qua agimus, Ædem miraculose fuisse translatam. » Veut-on savoir ce qu'aurait pu particulièrement viser Muratori dans le passage en question ? Qu'on se rappelle qu'il a publié, sous le pseudonyme de *Campana*, puis, une seconde fois, sous celui de *Lampridius*, une dissertation intitulée : *De superstitione vitanda adversus votum sanguinarium pro Immaculata Deiparæ Conceptione.* Là il s'élève contre ceux qui font vœu de verser leur sang pour la défense de cette doctrine alors non définie. Mais il n'était guère dans le tempérament de Muratori de procéder, en écrivant, par des sous-entendus ; souvent il a eu recours au pseudonymat, mais partout il disait sa pensée ouvertement, au risque parfois de se voir insérer dans l'*Index*, ce dont, cependant, les papes eux-mêmes l'ont toujours préservé. Au livre *De ingeniorum moderatione*, où il accentue la différence entre ce qui est de foi divine et ce qui n'est que de foi humaine, il a soin de concrétiser par des exemples ce dont il entend parler : « *Age ergo*, dit-il, *nonnulla in hanc rem proferamus exempla, cum et plura et illustria et obvia sint passim.* » Suivent quatre catégories d'exemples, sans l'ombre d'une allusion au fait miraculeux de Lorette.

Mais voici Dom CALMET, le savant bénédictin, qui va consoler un peu M. U. CH. ; car lui, du moins, il a, dans son *Dictionnaire de la Bible*, exprimé jadis un doute relativement à « la fameuse Translation de la Maison de la sainte Vierge, que l'on prétend avoir été faite en 1291, de la ville de Nazareth dans la Dalmatie [1]. » Il est vrai que, du consentement de l'auteur, le paragraphe en question disparut dans l'édition latine publiée à Venise en 1734.

Ce détail ne laisse pas que de chagriner un petit brin notre docte chanoine ; et pour en atténuer l'effet sur l'esprit de ses lecteurs, il leur apprend ce qui suit :

a) C'est la pression de l'opinion publique qui amena cette rétractation. — Ceci, nous l'avouons volontiers, est la pure vérité : le traducteur, Mansi, le déclare formellement dans sa préface : « Publicus eruditorum piorumque omnium clamor, qui religioni suæ aliquid ea in re detractum dolent. » En plein XVIII^e^ siècle, par conséquent, l'érudition se joignait à la piété pour protester contre un simple doute émis par Dom Calmet, ce qui est un fait assez significatif.

Mais b) M. CH. insinue qu'il n'y a pas eu de rétractation. « Le passage incriminé, dit-il, disparut simplement dans l'édition suivante. » — C'est là une erreur, car il y a eu autre chose, à savoir, une déclaration placée en tête du volume et dont voici un extrait : « Volentes igitur libenterque, *nomine auctoris*, ea retractamus quæ in secundo tomo *Dictionnarii* subindicari videntur, nimirum sacram ædem Lauretanam non ipsam esse eamdemque Virginis Sanctissimæ Domum, sed genuinæ ejusdem domus in Nazaretha olim constitutæ imitamentum et imaginem. » Cela, le traducteur le rétracte *au nom de l'auteur* qui l'y a autorisé par écrit, et il rappelle les bases solides sur lesquelles repose la croyance contraire. « Neque, ajoute-t-il, Itali tantum quorum forte suspecta esset de rebus suis asserentium fides, sed et Gallorum etiam auctoritas veritatem istam adstruit... Maneat igitur sanctum et inviolabile Italicæ pietati creditum depositum. Stet christianæ religionis monumentum insigne, quemadmodum adversus temporis injurias ita etiam adversus obtrectatorum conatus incussum. » Voilà ce qu'on lit aux premières pages de l'édition où, selon M. U. CH., l'on se serait contenté de supprimer « le passage incriminé ».

Cependant c) il reste une dernière ressource à notre ingénieux critique. Il écrit : « Il ne paraît pas que Calmet ait ni approuvé — quoiqu'on l'ait dit — ni improuvé ce changement : c'était un pacifique, d'une immense érudition pour son temps. » — Nous répondons que Dom Calmet, d'après le portrait que fait de lui son confrère et biographe, Dom Fangé, était par dessus tout un bon et pieux religieux, très humble [1] et défiant de lui-même, ce qui dit plus que l'épithète de « pacifique ». L'édition corrigée parut en 1734, c'est-à-dire vingt-trois ans avant la mort de l'auteur, lequel, dès lors, aurait eu le temps de protester, sinon contre la suppression, au moins contre la préface écrite en son nom. Il ne l'a pas fait. Bien plus : en 1747 parut à Venise une nouvelle édition absolument identique à la précédente. Dom Calmet vécut encore dix ans et de nouveau pas un mot ni un écrit de lui, qui trahisse l'ombre d'un mécontentement.

Reste le docteur allemand FUNK. M. CH. (p. 9) nous en apprend deux choses : d'abord que ce docteur est « catholique, » et ensuite qu'en 1901 il a publié dans la *Theologische Quartalschrift* un article où il traite la tradition Lorétaine « *d'attentat contre la vérité.* » Nous laissons à nos lecteurs d'apprécier le catholicisme de l'auteur. Quant à son article, il n'est pas exact que la tradition Lorétaine y

[1] Voici le texte complet de Dom Calmet. Après un très court résumé des récits de quelques pèlerins, il continue : « Au reste, tout ce que l'on vient de dire rend fort suspecte la fameuse translation de la Maison de la sainte Vierge, que l'on prétend avoir été faite en 1291, de la ville de Nazareth, par le ministère des Anges, dans la Dalmatie ; d'où ensuite elle fut transportée, quatre ans après, au delà du golfe de Venise dans le diocèse de Recanati, en la marche d'Ancône. Mais comme la situation se trouvait dans un bois, où l'on ne pouvait aller sans danger, à cause des voleurs, elle fut transportée une troisième fois à une demie-lieue sur une colline ; et enfin encore un peu plus loin, où elle est aujourd'hui. Il y a beaucoup d'apparence que toutes ces différentes translations ne sont autres que *des bâtiments* que l'on a construits sur la forme de l'église de Nazareth, de même qu'en plusieurs endroits on a bâti des sépulcres sur le modèle de celui de Jérusalem. » Nous parlerons de cette explication mise ici en avant après plusieurs autres.

[1] Le pape voulut en faire un évêque ; il refusa, malgré les instances de ses confrères.

soit traitée « d'attentat contre la vérité »; l'auteur taxe ainsi une *proposition* du *Kirchenlexicon* dont voici la traduction fidèle : « La sainte Maison de Lorette a, dans la série des siècles, surmonté toutes les épreuves aussi bien des données de l'histoire que des recherches scientifiques. » Il y a là une nuance que M. Ch. aurait dû respecter. Au reste, nul n'ignore les tendances de la critique allemande.

(A suivre).

POST-SCRIPTUM

L'article qu'on vient de lire était écrit et livré à l'impression, quand nous reçûmes en *hommage d'auteur* une belle et grande brochure intitulée : *La S. Casa di Loreto secondo un affresco di Gubbio, illustrato e commentato da Monsignor M. FALOCI PULIGNANI, Vicario Generale dell' Archidiocesi di Spoleto; Roma, Desclée, 1907;* grand in-4° de 105 pages, avec une cinquantaine de photogravures.

Cet important travail est une première réponse au défi lancé, comme trait final, par M. Chevalier contre ceux qu'il appelle les « partisans opiniâtres du fait de la translation. » Il les somme d'en produire un document antérieur au dernier quart du XV^e^ siècle, et des hauteurs de sa science il déclare la chose impossible. — Or voici une fresque *du milieu du XIV^e^ siècle* représentant au vif la double scène de l'enlèvement par les anges de la *Santa Casa* et de sa déposition dans la forêt de Recanati. Au centre, la Reine du ciel, dans une amande mystique, commandant et dirigeant des mains les deux cortèges.

Dans une série de neuf chapitres le très distingué Mgr Faloci traite successivement de l'histoire de cette peinture, de ses diverses parties, de son interprétation, de son ancienneté, de son auteur, de son emplacement dans le cloître d'un couvent de religieux Franciscains, de sa valeur historique relativement à la Santa Casa de Lorette.

Nous savons que prochainement la Maison Desclée publiera une traduction française de cette étude aussi opportune qu'elle est savante et décisive.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Pénitencerie

LES SPOLIATEURS DES BIENS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES EN FRANCE ET L'APPLICATION DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES

Plusieurs fois nous avons été consultés au sujet de l'application des lois ecclésiastiques (excommunication, réception des sacrements *in articulo mortis*, funérailles religieuses, restitution) à ceux qui ont coopéré, comme liquidateurs, acheteurs ou revendeurs, à la spoliation des biens des Congrégations religieuses dissoutes. La *Revue des Sciences ecclésiastiques* (janvier 1907) a publié cinq rescrits adressés par la S. Pénitencerie, les quatre premiers à Mgr Williez, évêque d'Arras, le cinquième à Mgr Deramecourt, évêque de Soissons. Nous les reproduisons sans commentaire, en avertissant nos lecteurs de vouloir bien corriger nos réponses précédentes dans le sens de celles qu'a données la S. Pénitencerie.

I

Rescrit à Mgr l'Evêque d'Arras du 3 janvier 1906

Atrebati, die 9 decembris 1905.

Beatissime Pater,

Episcopus Atrebatensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. — Utrum civitatis Consiliarii eorumque Major, qui bonum quoddam certo relligiosum, non in proprios, sed in communes urbis usus, acquisiverunt, certo subjaceant excommunicationi latæ a Concilio Tridentino (Sess. XXII, cap. XI, *de Reformatione)* et confirmatæ a Constitutione *Apostolicæ Sedis* (IV, alin. *Præter hos...*)?

II. — Quatenus affirmative, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, in foro externo, tanquam excommunicati habendi sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam?

III. — Quatenus negative ad II, utrum, ante omnem declaratoriam Ordinarii sententiam, iidem Consiliarii eorumque Major, publico suo emptionis voto et hoc unico voto, publici saltem peccatores constituti sint, et tanquam publici peccatores, opportunitate data, tractandi, v. g. quoad ecclesiasticam sepulturam?

IV. — Quomodo practice agendum, in sacro Tribunali, cum Majore vel Consiliario, qui pertinaciter contendit se ullatenus nec voluisse nec potuisse Congregationi damnum inferre, siquidem emerit Civitas vel non emerit, bona fuissent dissipata, simul vero contendit se unice fuisse de Civitatis necessitate aut utilitate sollicitum?

Et Deus...

Pro Episcopo,
Vicarius Generalis specialiter delegatus,
J. Hervin, *v. g.*

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis præpositis dubiis :

Ad Primum respondet : *Negative.*

Ad Secundum : *Provisum in primo.*

Ad Tertium : *Negative.*

Ad Quartum : *Confessarius de hujusmodi actu pœnitentis judicet attenta quoque ejusdem conscientia. Moneat tamen eum, in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate Sanctæ Sedis, quam, si opus est, humiliter petat.*

Datum Romæ, die 3 januarii 1906.

V. Luchetti, *S. Pœnitentiariæ Sigillator.*
F. Cherubini, *Substitutus.*

II

Rescrit à Mgr l'Evêque d'Arras du 8 mars 1906

Atrebati, die 7 februarii 1906.

Beatissime Pater,

Die nona Decembris anni 1905, hæ rogandi formulæ ab Episcopo Atrebatensi propositæ sunt... ***(suit le texte des demandes et des réponses ci-dessus).***

Verum, cum propter propagatam in Galliis de Triden-

tinæ excommunicationis extensione interpretationem, pluribus detineatur difficultatibus, Ferdinandus Lejeune Vicarius Generalis Rmi Dni Episcopi Atrebatensis, ejusdem Episcopi jussu, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, in suam et multorum pariter utilitatem sequentium dubiorum solutionem enixe postulat:

I. — An Rescriptum diei 3 januarii 1906 (Resp. ad dubium I) ita sit intelligendum ut excommunicatio non incurratur in casu, quando :

1) Votum a civitatis Consiliariis eorumque Majore emissum obligavit Majorem ipsum ad emendum ;

2) Bonum a Majore sic acquisitum in proprios urbis usus est monasterium, a relligiosa communitate legitime possessum et ab eadem prorsus invita derelictum, a civili potestate usurpatum et a spoliatore seu sic dicto « liquidatore » pretio venditatum, vi nefandarum legum contra relligiosas Congregationes in Galliis latarum ;

3) Sorores injuste spoliatæ atque in miseriam fere adductæ totis viribus renituntur ;

4) Bona fides difficillime admitti potest, propter denuntiatam per ephemerides omniumque timoratæ conscientiæ virorum monita, excommunicationem ?

II. — Rursum quatenus negative ad I, scilicet quatenus intelligendum sit excommunicationem in casu incurri, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, in foro externo, tanquam excommunicati habendi non sint ante declaratoriam Ordinarii sententiam, etiamsi publice constet de delicto ?

III. — Utrum rescriptum (resp. ad dubium III) ita sit intelligendum ut dicti Consiliarii eorumque Major non habendi sint publici peccatores quando :

1) Publico suo emptionis voto et publica ipsa emptione maximum toti civitati scandalum intulerunt ;

2) Emptionem ea mente pacti sunt ut in monasterio jam spoliato puellarum scholam instituerent neutram seu potius acatholicam ;

3) Efficaciter ita prohibuerunt catholicos viros quin monasterium idem, obtenta jam tum Sanctæ Sedis, tum Episcopi, tum Monialium ipsarum licentia, acquirerent ad catholicam in eo puellarum scholam restituendam ?

IV. — Si, postquam civitas bonum certo relligiosum in publicos usus emit, istud idem sive totum sive per partes vendibile proponit, utrum novi emptores, qui jam in proprios usus id acquirunt, excommunicationi supra dictæ subjaceant ?

Et Deus... F. Lejeune, *v. g.*

Sacra Pœnitentiaria super noviter deductis respondet :

Quod spectat ad excommunicationem Tridentinam : *in decisis*, excepto casu recens proposito de iis qui bona ecclesiastica usurpata emunt et in proprios usus convertunt, ut jam declaravit Congregatio Sancti Officii.

Quoad casum vero tertium, sub num. III propositum, videat Ordinarius an locus sit censuræ contra faventes hæreticis.

Cæterum non impeditur Ordinarius quominus in casibus propositis utatur jure suo, et, si id expedire judicaverit, excommunicationem decernat in delinquentes futuros vel latæ vel ferendæ sententiæ.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 8 martii 1906. V. Luchetti, *S. P. Sigillator.*

III

Rescrit à Mgr l'Evêque d'Arras du 9 mai 1906

Atrebati, die 28 martii 1906.

Beatissime Pater,

Episcopus Atrebatensis, ut muneri suo tutius satisfaciat certamque sequatur gravissimis in casibus normam, sequentium dubiorum solutionem enixe postulat :

I. — Cum civitatis alicujus Consiliarii, publicis suis votis, spoliatæ cujusdam Congregationis religiosæ conventum et bona in publicos usus emenda decreverunt, cumque illorum Major actu authentico emptionem postea pactus est, utrum iidem Consiliarii eorumque Major, ob illatam prædictæ Congregationi injuriam, ad restituendum *personaliter* teneantur ?

II. — Quatenus affirmative, quid, quantum, quomodo restituendum ?

III. — Rursum, quatenus affirmative, utrum unusquisque Consiliariorum *singillatim* ad totius damni reparationem teneatur, salvo tamen suo contra complices recursu ?

IV. — Et si nulla jam subsistat prædicta Congregatio spoliata, sive ob dissolutionem, sive ob extinctionem, sive quamcumque ob causam, utrum persistat restitutionis obligatio ? Ac quatenus affirmative, cui et qua mensura restituendum erit ?

Et Deus... Pro Episcopo,
Vicarius generalis specialiter delegatus,
J. Hervin, *v. g.*

Sacra Pœnitentiaria circa præmissa respondet :

Ad I. Attentis omnibus, quæ ad rem spectant, *non constare de obligatione restitutionis.*

Ad II, III, IV. *Provisum in primo* (I).

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 9 maii 1906.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*
Fran. Pascucci, *S. P. Subst.*

IV

Rescrit à Mgr l'Evêque d'Arras du 7 juin 1906

Atrebati, die 21 maii anno MCMVI.

Beatissime Pater,

Episcopus Atrebatensis, ob motas jam in sua diœcesi ac certo brevi movendas conscientiæ difficultates, compleri postulat responsiones a S. Pœnitentiaria datas diebus 3 januarii, 8 martii et 9 maii hujus anni : ideoque supplex implorat ut sequentia ac gravissima dubia solvere Sanctitas Vestras dignetur :

I. — Quum civitas, quæ bonum ecclesiasticum usurpatum in publicos usus emit, istud idem sive per totum, sive per partes, vendibile proponit, utrum novi emptores, qui jam in proprios usus id acquirunt, ad restitutionem teneantur, ob illatam Congregationi spoliatæ injuriam ?

II. — Quatenus affirmative, quid, quantum, quomodo restituendum ?

III. — Et, si nulla jam subsistat prædicta Congregatio spoliata, sive ob dissolutionem, sive ob extinctionem, sive quamcumque ob causam, utrum persistat restitutionis obligatio ? — Et quatenus affirmative, cui et qua mensura sit restituendum ?

Et Deus.... Pro Episcopo,
Vicarius generalis specialiter delegatus,
J. Hervin, *v. g.*

S. Pœnitentiaria circa præmissa respondet :

Teneri hujusmodi emptores, ratione rei acceptæ, ad restitutionem Congregationi vel saltem Ecclesiæ ;

Restitutionem vero fieri posse per compositionem, ad quam ab Ordinario admitti poterunt, juxta facultates Eidem a Sacra Pœnitent. ad triennium concessas in adnexo folio typis impresso.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 7 junii 1906.

V. Luchetti, *S. P. Sigillator.*

V

Rescrit à Mgr l'Evêque de Soissons du 17 septembre 1906

Beatissime Pater,

Episcopus Suessionensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter postulat sequentium dubiorum solutionem :

I. — Utrum excommunicationi subjaceat qui libere accepit munus alicujus communitatis relligiosæ, secundum novam gallicam legem expediendi, vulgo *liquidateur* ?

II. — Utrum eamdem excommunicationem incurrat scriba aliquis apud tribunal (vulgo *greffier du tribunal*), si ad id munus suscipiendum moraliter coactus fuerit ne a sua publica functione dejiceretur ?

III. — Utrum unus et alter moriens, non receptis sacramentis Ecclesiæ, sepultura ecclesiastica privari, saltem tanquam peccator publicus, debeat ?

IV. — Quod si, e contra, sacramenta Ecclesiæ recipere valeat et velit, utrum restitutio aliqua ei sit injungenda, cuinam restituere cogatur, et quantum solvere debeat, præsertim si fertilissimus fuit ei in dicto munere questus ?

Et Deus...

† Aug.-Vict. Deramecourt,
Ep. Suess., Laudun. et Quint.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Eos qui sub numero primo et secundo (I, II) recensentur, *excommunicationem non incurrere.*

Ad Tertium (III). *Decisionem in singulis casibus spectare ad Ordinarium.*

Ad Quartum (IV). *Quoad notarios, ipsos non teneri ad restitutionem. — Quoad liquidatores, non satis constare de eorum obligatione.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 17 septembris 1906.

A. Carcani, *S. P. Regens.*
F. Cherubini, *S. P. Substitutus.*

S. C. du Saint-Office

I

22 août 1906.

Interprétation de l'art. VI de la formule D au sujet de la dispense in radice

I. *La faculté d'accorder une dispense* in radice, *dont parle cet article, dans les cas où le mariage a été contracté avec un empêchement dirimant dont peut dispenser l'indultaire en vertu d'un indult apostolique, s'étend aux cas prévus par le décret du 20 février 1888 relatifs aux concubinaires, dont l'un est à l'article de la mort.*

II et III. *Quand les deux parties connaissent la nullité du mariage et que l'une d'elles ne peut être amenée à renouveler son consentement, il n'y a pas lieu de faire usage du pouvoir en question, à moins qu'il n'y ait eu dans le principe un vrai consentement donné sous l'apparence du mariage et persévérant des deux côtés. — On ne peut faire usage de la dispense* in radice *dans le cas où les deux parties ignorent l'empêchement, sans avoir prévenu à l'avance au moins l'une d'elles.*

IV. *L'empêchement pour la disparité de culte ayant disparu, on peut accorder la dispense* in radice *quand il y a un inconvénient grave à demander le consentement de la partie catholique.*

V. *Pour les facultés accordées aux Ordinaires d'une manière habituelle, elles sont, par le fait même, accordées aux vicaires généraux, qui peuvent* toujours validement *en user, mais qui ont besoin, pour l'usage* licite, *de ne s'en servir qu'avec subordination à leur évêque.*

Beatissime Pater,

Ordinarius Covingtonen. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus hæc quæ sequuntur exponit :

Inter facultates apostolicas Ordinariis Stat. Fœd. Amer. Sept. ad quinquennium nunc concedi solitas, reperitur etiam (*Form. D*, art. VI) sequens :

« Sanandi *in radice* matrimonia contracta quando comperitur adfuisse impedimentum dirimens super quo, ex Apostolicæ Sedis indulto, dispensare ipse possit, magnumque fore incommodum requirendi a parte innoxia renovationem consensus, monita tamen parte conscia impedimenti de effectu hujus sanationis. »

Cum autem pluribus iisque gravi momenti controversiis quoad rectam ejus interpretationem, dicta facultas ansam præbuerit, et adhuc præbeat, sequentia dubia pro opportuna enodatione proponere ausus est :

1° Quomodo intelligi debet expressio « Super quo, ex Apostolicæ Sedis indulto, dispensare possit » ? — Utrum nempe solos casus Indultorum quinquennalium (seu particularium) contineat ? an etiam omnes casus indulti generalis a Rom. P. Leone XIII omnibus Ordinariis concessi die 20 februarii a. 1888 quoad concubinarios, quorum unus versatur in periculo mortis, adeo ut, vi prædictæ facultatis, Episcopi sanare valeant *in radice* omnia matrimonia pro quibus reliqui Ordinarii facultatem habent simplicem concedendi dispensationem, supposito utique quod adsit species seu figura quædam matrimonii ?

2° Quid exacte intelligendum est per voces « Pars innoxia et pars conscia impedimenti » ? Facile quidem usus intelligitur Facultatis pro casu quo matrimonium quoddam nullum et irritum existat ob impedimentum affinitatis ex copula illicita soli parti reæ (non innoxiæ et simul consciæ) cognitum. At præter hunc casum, alios etiam reperiri in quibus ex mente h. Supr. Congr. locus sit usui facultatis, vel ex eo solo patet quod Sanctitas Vestra rescribere dignata est Illmo et Rmo D. G. Elder Archiepiscopo Cincinnati d. 20 junii 1892 pro impedimento Disparitatis cultus ; unde ulterius petit :

3° Utrum adhuc sit locus facultatis si ambæ quidem partes quidem cognoscant nullitatem matrimonii, sed una earum adduci non potest ad renovandum consensum ; item, si ambæ hic et nunc eam ignorant dummodo postea una pars moneatur de sanatione obtenta ejusque effectu ?

4° Utrum valeat Ordinarius sanare *in radice* matrimonium nullum ob disparitatem cultus, quando impedimentum quidem evanuit, sed gravis adest difficultas expetendi renovationem consensus prouti in casu sequenti nuper contigit ?

Maria non baptizata, sed ut catholica ab omnibus reputata, matrimonium in forma Tridentina iniit cum juvene catholico. Postea vero sacerdotem secreto adiit eique omnem veritatem patefecit, enixe efflagitans ut statim baptizaretur, et insuper orans ut altum servetur silentium coram marito ob gravia dissidia probabiliter oritura ex manifestatione veritatis. Sacerdos votis ejus obsecundans, eam baptizavit. An locus sit sanationi *in radice* vi indulti ?

5° Ex repetitis S. Inquisitionis decretis et responsis, notanter a. 1898, 1899 et 1900 emanatis, constat omnes facultates habituales a Sede apostolica Episcopis concessas et concedendas intelligi debere datas *Ordinariis locorum*, sub quo nomine, præter episcopum, veniunt Vicarii in spiritualibus Generales, Vicarii Capitulares, etc. Quo posito, petit utrum recte sentiant D. D. qui affirmant limitationes quascumque olim appositas facultatibus delegandi Vicarium generalem jam evanuisse, ipsumque Vicarium absque ulla delegatione vel communicatione facta ab episcopo, gaudere prædictis facultatibus, eisque, servatis servandis, semper valide uti ?

Feria IV, die 22 augusti 1906.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis propositis suprascriptis dubiis, re mature discussa auditoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores scribendum mandarunt :

Ad primum : Facultatem art. VI Formulæ D extendi posse ad casus Indulti diei 20 Februarii 1888, servatis ejusdem Indulti clausulis, facto verbo cum Sanctissimo.

Ad secundum : Providebitur in sequenti.

Ad tertium : Quoad primam partem, *negative*, nisi constet verum datum fuisse consensum sub specie matrimonii et eumdem ex utraque parte perseverare ; ad secundam, prout exponitur, *negative*.

Ad quartum : In casu exposito, *affirmative*.

Ad quintum : Affirmative, quoad facultates de quibus in dubio proposito, servato tamen, quoad *licitum* usum, debito subordinationis officio erga proprium episcopum.

Insequenti vero feria V ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa X, in audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, habita hac de re relatione, resolutionem Emorum Patrum adprobavit et benigne annuere dignatus est.

Cæsar Rossi, *Substitutus Notarius* S. O.

II

23 août 1905.

Renouvellement de la faculté accordée aux prêtres qui voyagent sur mer d'user, sur le navire, en faveur des voyageurs qui s'y trouvent avec eux, de la permission de confesser obtenue soit de leur évêque d'origine, soit de l'évêque du port d'embarquement, soit de l'évêque d'un port intermédiaire.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis Emi ac Rmi Dni decreverunt :

Sacerdotes quoscumque maritimum iter arripientes, dummodo vel a proprio Ordinario, ex cujus diœcesi discedunt, vel ab Ordinario portus cujuslibet intermedii, per quem in itinere transeunt, sacramentales confessiones excipiendi, quia digni, scilicet, atque idonei recogniti ad tramitem Conc. Tridentini, *sess. XXIII, cap. XV de Refor.* facultatem habeant vel obtineant ; posse toto itinere maritimo durante, sed in navi tantum, quorumcumque fidelium secum navigantium confessiones excipere, quamvis inter ipsum iter navis transeat, vel etiam aliquamdiu consistat diversis in locis diversorum Ordinariorum jurisdictioni subjectis.

Sequenti vero feria V, die 24 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Pius Papa X decretum Emorum PP. adprobavit.

I. Can. Mancini, S. R. et U. I. *Notarius*.

III

12 décembre 1906.

La permission précédente est étendue aux fidèles qui, pour n'importe quel motif, montent sur le navire. — Les voyageurs peuvent aussi se confesser à terre au prêtre qui voyage avec eux. — Il peut absoudre même des cas réservés à l'évêque du lieu, s'il est trop difficile d'aller trouver l'évêque ou un prêtre muni de pouvoirs.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis Emi ac Rmi Dni decreverunt :

Supplicandum Sanctissimo ut concedere dignetur sacerdotes navigantes, de quibus supra, quoties, durante itinere, navis consistat, confessiones excipere posse tum fidelium qui quavis ex causa ad navem accedant, tum eorum qui, ipsis forte in terram obiter descendentibus, confiteri petant eosque valide ac licite absolvere posse etiam a casibus Ordinario loci forte reservatis, dummodo tamen quod ad secundum casum spectat, nullus in loco vel unicus tantum sit sacerdos adprobatus et facile loci Ordinarius adiri nequeat.

Sequenti vero feria V, die 13 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Pius Papa X annuit pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

Petrus Palombelli, S. R. et U. I. *Notarius*.

IV

5 décembre 1906.

On peut utiliser pour les ordres majeurs une dispense ex defectu natalium *à raison de l'hérésie des parents accordée pour la tonsure et les ordres mineurs.*

Feria IV, die 5 decembris 1906.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis Emi ac Rmi Dni decreverunt :

Dispensationem super irregularitate ex defectu natalium ob hæresim parentum semel concessam ad suscipiendam tonsuram et Ordines minores, valere etiam ad suscipiendos Ordines majores.

Sequenti vero feria V, die 6 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Pius Papa X decretum Emorum Patrum adprobavit.

Petrus Palombelli, S. R. et U. I. *Notarius*.

V

12 décembre 1906.

Quand une mission est partagée en plusieurs autres, celles-ci jouissent des indults accordés à la mission-mère avant le démembrement.

Feria IV, die 12 decembris 1906.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, proposito dubio a S. Congne de Propaganda Fide :

Utrum indultum super observantia festorum concessum alicui Missioni validum quoque habendum sit pro aliis missionibus, quæ in posterum a pristina Missione sejungantur ? — Emi ac Rmi Dni mandarunt : *Affirmative.*

Sequenti vero feria V, die 13 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Pius Pp. X decretum Emorum adprobavit.

Petrus Palombelli, *S. R. et U. Inquis. Notarius*.

VI

5 décembre 1906.

Les deux chefs de la secte des Mariavites, en Pologne, sont déclarés nommément *excommuniés et* vitandi.

Après avoir rappelé les diverses censures portées contre ces deux personnes et le peu d'effet produit jusqu'ici, le décret continue :

Hæc suprema Sacra Congregatio S. R. et U. I., de expresso SSmi Domini Nostri mandato, ne quis, cum detrimento salutis æternæ, ulterius communicet operi-

bus malignis Joannis Kowalski et mulieris Kozlowska, declarat atque edicit dictum sacerdotem Joannem Kowalski memoratamque fœminam Mariam Franciscam Kozlowska *nominatim ac personaliter majori subjacere excommunicationi*, ambosque e gremio Ecclesiæ sanctæ Dei penitus extorres, omnibus plecti pœnis publice excommunicatorum, ideoque Joannem Kowalski et Mariam Franciscam *esse vitandos* ac vitari debere...

Une clause du même décret recommande aux évêques de Pologne qui ont des prêtres engagés dans cette secte, de les avertir d'en sortir dans les vingt jours après la monition à eux faite personnellement, sous peine d'encourir la même excommunication majeure et d'être nommément dénoncés comme excommuniés à éviter.

S. Congrégation des Indulgences

I

11 septembre 1906.

Une indulgence de *cent jours* à gagner *deux* fois par jour est attachée à la récitation de la prière suivante en l'honneur de saint Joseph :

O Joseph, Virgo Pater Jesu, purissime sponse Virginis Mariæ, quotidie deprecare pro nobis ipsum Jesum Filium Dei, ut, armis suæ gratiæ muniti, legitime certantes in vita, ab eodem coronemur in morte.

II

14 novembre 1906.

L'indulgence quotidienne de la Basilique de Sainte-Marie aux Anges, d'Assise, peut être appliquée aux âmes du Purgatoire.

Le pape Innocent XII, dans sa bulle *Redemptoris* du 18 août 1695, a accordé une indulgence plénière quotidienne pour la visite de la basilique de la Portioncule, moyennant la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife. Comme cette indulgence était pour les vivants seulement, le Procureur général des Frères Mineurs a demandé qu'on pût aussi l'appliquer à volonté aux défunts.

III

28 novembre 1906.

Prière indulgenciée en l'honneur de S. J.-B. de la Salle

O glorieux Jean-Baptiste de la Salle, apôtre de l'enfance et de la jeunesse, soyez, du haut du ciel, notre guide et notre protecteur. Intercédez pour nous, assistez-nous, afin que, préservés de toute souillure d'erreur et de corruption, nous demeurions toujours fidèles à Jésus-Christ et au chef infaillible de son Eglise. Faites que, pratiquant les vertus dont vous avez été un si admirable modèle, nous partagions un jour votre gloire dans la céleste patrie. Ainsi soit-il.

Le Souverain Pontife a accordé à cette prière :

1° Une indulgence de *trois cents jours* une fois par jour ;

2° Une indulgence *plénière*, une fois par mois, en un jour de leur choix, à ceux qui l'auront récitée chaque jour pendant l'espace d'un mois, pourvu qu'en ce jour, confessés et communiés, ils visitent une église ou un oratoire public et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Initiatives féminines, par Max Turmann. — Un vol. in-12 de 430 pages, 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Le féminisme a été longtemps un objet de railleries et de critiques. Il y a peu d'années encore, il paraissait le monopole des révolutionnaires et des libres-penseurs. Mais, depuis le commencement du siècle, un féminisme sérieux, moral, chrétien même est né, a grandi, s'est imposé à l'attention et au respect. Comme toutes les initiatives inspirées du christianisme, il s'est révélé non seulement par des revendications de principe et des projets de réforme, mais encore et surtout par des œuvres.

Ce mouvement si jeune encore et déjà si vivace et déjà même si touffu réclamait un historien. M. Max Turmann, docteur ès-sciences politiques et économiques, professeur au Collège libre des sciences sociales, offrait toutes les qualités requises pour prendre ce rôle. Ses précédents travaux, sur les patronages, sur l'éducation populaire, sur l'école sociale catholique, sur les associations agricoles en Belgique, ont montré avec quelle sagacité patiente et heureuse il sait mettre en valeur les enquêtes et les documents économiques, avec quelle méthode il sait les classer dans un ordre clair, avec quelle abondance de détails et, en même temps, quelle netteté d'ensemble il sait les présenter aux hommes d'étude et aux hommes d'action. Ce qu'il avait fait pour les créations postscolaires ou les institutions rurales, il pouvait le renouveler pour les *initiatives féminines*. Il s'est attaqué vigoureusement à cette tâche et, de son labeur, il est sorti un fort intéressant livre d'histoire sociale et, tout à la fois, un précieux manuel d'œuvres.

Pour donner une idée de ce livre, il suffira d'indiquer en quelques mots les différents sujets qu'il traite.

Une première partie est consacrée au *mouvement féministe*. Un rapide historique nous conduit jusqu'aux dernières années du dix-neuvième siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'éclosion de ce qu'on peut nommer le féminisme chrétien. Celui-ci est examiné plus à fond dans son origine, dans ses manifestations diverses et dans ses progrès. Puis, l'auteur passe en revue les principales revendications formulées par le féminisme, dans l'ordre politique, dans le domaine légal et sur le terrain économique.

Dans une deuxième partie, M. Max Turmann expose les fondations laïques et les œuvres d'apostolat chrétien qui ont tenté en ces derniers temps *la conquête de l'âme féminine*. A signaler de très curieux essais de groupements catholiques de jeunes filles et de cercles d'éducation familiale et aussi les deux chapitres, nourris de faits, sur l'enseignement ménager.

Le travail de la femme, en allant du point de vue législatif à l'examen des initiatives sociales, telles que coopératives et syndicats, forme la matière d'une troisième partie. On s'attachera particulièrement aux fort instructifs détails que donne M. Turmann sur l'industrie dentellière et sur les avantages matériels et moraux que sa restauration, déjà commencée, pourrait offrir aux populations rurales.

Il faudra lire et faire lire avec une toute spéciale attention, par les femmes du monde, la quatrième par-

tie : *rôle social des femmes de condition aisée*. Quelle réponse victorieuse, étant appuyée sur des faits, aux objections de possibilité pratique où l'égoïsme et la paresse, inconscients parfois, cherchent à se réfugier ! Quels stimulants aussi, pour les âmes honnêtes et vraiment chrétiennes, que les exemples donnés par tant de femmes-apôtres, qui fondent ici des jardins ouvriers, là s'occupent de la situation navrante et odieuse des bonnes reléguées au sixième étage, ailleurs se liguent pour exercer une action féconde sur leurs fournisseurs, plus loin organisent des enquêtes sur la cruelle situation des petits pâtissiers ou des jeunes blanchisseuses, par ces femmes-apôtres qui vont parfois établir jusque dans les faubourgs des « résidences sociales » ! Quel champ superbe à la charité féminine, et dans lequel, au lieu de céder à des impulsions, généreuses évidemment, mais souvent aveugles et maladroites, on peut accomplir un travail vraiment sérieux, vraiment raisonné, vraiment utile !

Les deux dernières parties complètent heureusement celle dont je viens d'indiquer l'efficace, en monographiant *quelques œuvres féminines d'assistance ou de protection* et en terminant le volume par des *notes et documents* d'un caractère tout pratique.

Voilà un livre que nous voudrions voir en bonne place dans la bibliothèque des familles chrétiennes, et j'ajoute aussi sur la table de tous les prêtres, directeurs d'œuvres, de paroisses ou simplement directeurs d'âmes en quête d'apostolat.

Manuel pratique et complet des Catéchistes volontaires, contenant l'explication littérale du catéchisme, des résumés méthodiques d'histoire sainte, de la vie de Jésus-Christ et de l'histoire de l'Eglise, avec des directions pédagogiques pour les catéchistes, par l'abbé Poey. — Un fort vol. in-12 de VIII-724 p., 3 f. 50, franco 4 fr. — Paris, Lethielleux.

Motifs de croire et Symbole, par J. Letrève, aumônier du Calvaire à Lyon. — Un vol. in-12 de IV-330 p., illustré, 2 f. 50, franco 3 f. — Chez l'auteur, 22, rue du Juge-de-Paix, Lyon.

I. — Depuis que l'enseignement religieux est banni des écoles officielles, l'*Œuvre des Catéchistes volontaires* est devenue une forme d'apostolat très opportune et très efficace, aussi a-t-elle été recommandée par le Saint-Siège et maintes fois encouragée et bénie par Nos Seigneurs les évêques. Mais les catéchistes volontaires souhaitaient qu'on leur donnât un Manuel écrit à leur intention qui leur offrit, sous une forme à la fois simple et complète, les moyens de donner à leurs élèves une instruction précise et solide. C'est pour répondre à ce vœu exprimé en 1904 par le Congrès Eucharistique d'Angoulême, que M. l'abbé Poey, l'auteur d'un *Manuel d'instruction religieuse* justement estimé, a composé ce *Manuel pratique et complet des Catéchistes volontaires*.

En pareille matière il serait périlleux de vouloir ne ressembler à personne. Mais nul ne blâmera l'auteur d'avoir réalisé, pour son propre compte, une des qualités qu'il recommande aux catéchistes : « l'amour du progrès. » Il a en effet mis à profit, dans son livre, les améliorations de tout ordre qui donnent à nos belles éditions classiques tant de charme et de valeur pratique.

L'explication littérale du catéchisme, qui remplit à elle seule près de six cents pages, ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'exactitude, de la clarté et de la méthode. Les enseignements du catéchisme sont étudiés en quatre-vingts leçons rédigées toutes sur un plan uniforme : en tête, un résumé très court et très substantiel ; puis les explications et les développements qui éclairent chacune des questions ; des traits bibliques ou historiques bien choisis, racontés en détail, ou simplement mentionnés avec l'indication des références scripturaires et des renvois très précis aux recueils les plus répandus ; enfin des conclusions pratiques et des sujets de devoirs à rédiger.

Viennent ensuite — et ceci est une innovation heureuse — des résumés méthodiques d'histoire sacrée, histoire sainte, Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, histoire de l'Eglise. En une centaine de leçons, dont chacune tient exactement une page, l'auteur a su dire l'essentiel. C'est ainsi que, dans l'histoire de l'Eglise, négligeant délibérément les détails, il traite brièvement, pour chaque période, de la diffusion du christianisme, de ses adversaires et de ses défenseurs, de la vie liturgique, chrétienne et religieuse de l'Eglise, son influence sur les sciences, lettres et arts, et son action sociale, et enfin les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Les dernières pages renferment des notions de pédagogie catéchistique concernant l'œuvre et les qualités des catéchistes volontaires, ainsi que les qualités et l'objet de l'enseignement religieux qu'ils sont appelés à donner. On s'imagine parfois que le dévouement et la piété suffisent pour exercer cette sorte d'apostolat laïque. Les catéchistes feront bien de se pénétrer des conseils excellents que leur donne l'auteur et de transformer en résolutions efficaces les conclusions pratiques qu'il leur suggère.

Faut-il ajouter que l'ouvrage est parfait au point de vue typographique ? Grâce à la netteté des divisions et à la diversité des caractères, les pages, quoique assez compactes, sont toujours lumineuses et agréables à l'œil.

Le livre de M. l'abbé Poey tient fidèlement, on le voit, les promesses de son titre : ce sera vraiment le *Manuel pratique et complet des Catéchistes volontaires*. On pourrait ajouter « et des autres », car il est appelé à rendre aussi de grands services aux familles chrétiennes et même aux jeunes prêtres qui font leurs débuts dans l'important et difficile ministère des catéchismes.

II. — Faire tenir en 300 pages un traité d'apologétique et une explication de la doctrine chrétienne, cela semble impossible, et c'est ce que vient de réaliser M. Letrève dans son *Motifs de croire et Symbole*.

Comme le titre l'indique, le livre se divise en deux parties. La première expose en 70 pages les *motifs de croire :* après avoir établi l'existence de Dieu, l'auteur passe en revue les principaux fondements de la foi catholique et reprend sous une forme précise et entraînante, bien adaptée à la tournure d'esprit de nos contemporains, les preuves traditionnelles, que certains chrétiens ne trouvent insuffisantes que parce qu'ils les connaissent mal. La seconde partie est consacrée à l'explication des vérités du *Symbole*, dont tous les articles sont commentés avec autant de netteté que de concision. Et ce n'est pas un mince mérite que de savoir sacrifier les détails moins importants pour mieux dégager les grandes lignes, d'être suffisamment clair et intéressant sans cesser d'être exact... et court.

Mais ce qui fait surtout le charme du livre, ce sont les superbes gravures, peu nombreuses, il est vrai, mais si artistiques ! Ce sont en effet de superbes et authentiques reproductions des œuvres des grands maîtres, Léonard de Vinci, Raphaël et Rubens. N'est-ce pas là, de fait, la meilleure façon d'illustrer dignement les sublimes vérités que les pitoyables gravures de plus d'un catéchisme défigurent et semblent profaner ?

Il convient donc de féliciter l'auteur d'avoir écrit un tel ouvrage. Comme l'écrivait Mgr Déchelette dans son élogieux *Imprimatur*, « ce catéchisme raisonné fera du bien aux fidèles qui le liront, et leur donnera des convictions plus éclairées et plus approfondies. »

Faut-il ajouter que ce bon livre est une bonne action ? Il se vend, en effet, au profit de l'une des plus belles Œuvres de la charité lyonnaise, celle du Calvaire.

Annuaire pontifical catholique pour 1907, par Mgr Battandier, protonotaire apostolique. — Un vol. petit in-8° de 672 pages à deux colonnes, avec 101 gravures, 3 fr. 50 (port en sus). — Paris, Bonne Presse.

Ce nouveau volume — le dixième — de cette précieuse collection, sera, comme les précédents, très apprécié par les chercheurs et les érudits, aussi par les militants. On y trouvera sur la Rome ecclésiastique une foule de renseignements, tous très sûrs, que l'on chercherait vainement ailleurs, et de plus les adresses, à Rome, des personnages ecclésiastiques et même de laïques, d'une utilité incontestable. Les nomenclatures des Congrégations, des Patriarcats, Archevêchés et Evêchés, des Vicariats apostoliques, des Ordres religieux, la liste générale des Prélats, Camériers, etc., sont mises à jour, et toutes remplies d'indications et de détails intéressants.

L'*Annuaire* donne, en outre, sur l'histoire, l'archéologie, le culte, etc., des articles illustrés qui sont souvent une véritable révélation. Nous signalerons, cette année, à l'attention de nos lecteurs les fort complètes études sur l'Eglise catholique au temps de saint Augustin, un Livre d'Heures au XV^e^ siècle, les sacres d'évêques faits par les Souverains Pontifes, les ornements du Souverain Pontife, les Papes du VII^e^ siècle, les Cardinaux dépossédés de leur dignité, les anciens évêchés d'Ecosse, la sainte couronne de Hongrie, la France et le chapitre de Saint-Jean de Latran, les prêtres catholiques dans les divers Parlements.

Un tel ouvrage, par son caractère encyclopédique, la sûreté et l'abondance de ses informations, l'attrait de sa forme, a sa place marquée dans la bibliothèque de tout prêtre, et même de tout catholique instruit ou adonné aux œuvres.

« C'est pour moi, écrit à l'auteur le cardinal Lecot, le livre de bureau par excellence ; il répond à toutes mes questions. Il va au-devant de tous mes désirs et il m'apprend beaucoup de choses que je n'eusse jamais cherché à savoir sans lui. »

Ajoutons, — remarque qui a son importance, — que son extrême bon marché le met à la portée de toutes les bourses.

Ma Sœur Anne, par Lucien Donel. — Un vol. in-12 de 336 p., 2 f. 50. — Paris, Bonne Presse.

Enfants des rues, par Georges du Lys. — Un vol. in-12 de 286 p., 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

A bas la calotte ! par Jules de l'Arbonnoise. — Un vol. in-12 de 573 p., 3 f. 50. — Tournai, Casterman.

I. — *Ma Sœur Anne* est la première des onze nouvelles que vient de publier sous ce titre l'auteur bien connu du *Chardon Bleu*. Contes de l'oiseleur, tout parfumés d'un vif sentiment de la nature et d'un ardent amour de la terre du Berry ; légendes fantastiques du *Chevalier Noir* et de l'*Ondinette ;* touchantes histoires de pauvres enfants ; études d'âmes de jeunes filles, délicates et bonnes comme *Mademoiselle Marthe* ou nobles et héroïques comme *Ma Sœur Jeanne*, cette sœur de Jeanne d'Arc qui tombe au Dahomey, frappée en plein cœur d'une balle ennemie, au moment où elle prend le drapeau des mains de son frère blessé : il y en a pour tous les goûts.

A l'intérêt des récits s'ajoute l'agrément d'un style qui n'a pas sans doute la sévérité des classiques, — d'aucuns même le trouveraient trop moderne, — mais qui, pour être un peu tourmenté, reste singulièrement expressif et coloré et n'est jamais banal.

II. — Les héros que met en scène Georges du Lys ne sont pas tous des *Enfants des rues*, comme Cruciano le petit vendeur de journaux et Monique la joueuse d'orgue ; mais ce sont, pour la plupart, des humbles, dont l'âme naïve recèle des germes de vertus qui, pour éclore et s'épanouir, n'ont besoin que d'un rayon de bonté émané d'un cœur compatissant. Rien de plus édifiant que ces histoires touchantes et d'une inspiration toujours élevée : elles étaient tout à fait dignes de figurer dans la *Collection des Romans honnêtes*.

On déplore universellement que dans beaucoup de romans « moraux » la valeur du fond soit fâcheusement déparée par l'indigence de la forme. On aurait mauvaise grâce à adresser ce reproche à M. Georges du Lys dont l'un des ouvrages, *Le Logis*, a été naguère couronné par l'Académie française : les dix-sept nouvelles qui composent ce nouveau recueil sont de véritables perles littéraires. On pourrait résumer en quelques lignes chacun de ces courts récits, mais avec quel sentiment juste et délicat, avec quel bonheur d'expression tout cela est observé et peint ! *Materiam superabat opus...*

III. — *A bas la calotte !* Ces quatre mots ont fait fortune et quelle fortune ! Que de choses sont renfermées dans cette formule qui est le mot de ralliement de tous les ennemis de l'Eglise ! L'auteur du présent ouvrage s'est proposé « d'étudier, fouiller, disséquer, analyser *A bas la calotte !* » Il commence par faire l'histoire de ce cri dont l'origine est plus ancienne que le monde, puisque ce n'est ni plus ni moins que la traduction du cri de Lucifer : *Non serviam*. Il en « écoute la répercussion à travers les siècles dans le paganisme antique qui s'infiltre jusqu'au sein du peuple choisi et surtout dans le paganisme moderne représenté par les Gnostiques, Manichéens et Albigeois, par les Templiers et Révolutionnaires, incarné dans les Cromwell, les Spinoza, les Weishaupt, les Pombal, les Cagliostro et les Mirabeau. Aux temps nouveaux dont la Révolution marque l'avènement, *A bas la calotte*, c'est la coalition judéo-maçonnique » dont on flétrit éloquemment les méfaits, en reproduisant force documents relatifs à la fortune des Rothschild et à leurs agissements financiers, ainsi qu'à la nature de la Franc-Maçonnerie, cette « fille de Satan, » et spécialement à son rôle dans l'affaire des fiches...

On trouvera dans ce livre une véritable mine de renseignements accumulés et développés avec l'abondance et la vigueur d'un polémiste fougueux. Il est visible que M. Jules de l'Arbonnoise est un disciple ou un frère d'arme des Drumont et des de Boisandré, qu'il cite d'ailleurs très copieusement. Sans doute il y aura des lecteurs au tempérament froid et à l'esprit trop positif qui estimeront que l'ensemble est un peu touffu. Mais ce n'est pas pour de telles gens qu'est écrit « *A bas la calotte !* »

Histoire Sainte *ou Abrégé de l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'usage des maisons d'éducation,* par l'abbé Michel, inspecteur diocésain de l'enseignement primaire. — 4^e^ édition. — In-8 de 175 p. — Namur, Ad. Wesmael-Charlier.

Ce Précis d'Histoire Sainte est très méthodique ; il est clair, concis et bien à la portée des enfants auxquels il est destiné. Les divisions sont saillantes et très nettement marquées. Il y a été joint un court aperçu de l'Histoire de l'Eglise.

Il est illustré, en tête, de trois petites cartes en couleur. Pas de gravures autrement dans le texte. On peut voir là un avantage pour l'intelligence et l'étude du cours ainsi présenté sans interruption et sans que l'attention soit détournée de son véritable objet. N'a-t-on pas, en effet, trop multiplié dans les manuels d'Histoire Sainte comme dans les catéchismes, ces images insignifiantes qui veulent tant bien que mal représenter les faits et ne servent souvent qu'à en fausser le caractère ?

Par contre, l'auteur s'est appliqué à faire ressortir le côté dogmatique et moral de chaque récit, et il y a réussi avec un rare à-propos. Ainsi, il a fait de l'Histoire Sainte une démonstration vivante de la divinité de